

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 820**27 septembre 2001****SOMMAIRE**

A.B.C. Lux Holding S.A., Stadtbredimus	39345	Gottardo Strategy Fund (Lux)	39314
A.B.C. Lux Holding S.A., Stadtbredimus	39347	Hivesta S.A.H., Luxembourg	39353
A.Z. Com. S.A., Bertrange	39352	Ikanos S.A., Luxembourg	39357
2 AD Lux S.A., Luxembourg	39345	Infin Holding S.A., Luxembourg	39341
Alumex Holding S.A., Luxembourg	39360	Interas S.A.H., Luxembourg	39354
Amboise Holding S.A., Luxembourg	39358	Investment World Fund, Luxembourg	39355
Ambulance Muller, S.à r.l., Greiveldingen	39348	Lake Intertrust, Sicav, Luxembourg	39358
Amfin International Soparfi S.A., Luxembourg ...	39350	Lettrage et Auto Design Grillo, S.à r.l., Dippach ..	39344
Amfin International Soparfi S.A., Luxembourg ...	39352	Luxol Investissement S.A.H., Luxembourg	39355
Attert Investment S.A., Luxembourg	39352	Mag Holding S.A., Luxembourg	39355
Avedel, S.à r.l., Luxembourg	39347	Maison Reisch, S.à r.l., Pétange	39313
Belfond (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg	39348	Menelaus S.A.H., Luxembourg	39355
Belfond (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg	39349	Mondofinance International S.A.H., Luxembourg	39354
Bric S.A., Luxembourg	39354	N-Fonds NR.3 Strategie HNLUX - Fonds Com-	
CAD-POWER, Cercle Athlétique Dudelange		mun de Placement	39328
Power, A.s.b.l., Dudelange	39336	S.C.I. Celdinov, Nospelt	39339
Clost S.A., Luxembourg	39359	Sobelux S.A.H., Luxembourg	39359
Dentoni International Holding S.A., Luxembourg .	39354	Sormiou Holding S.A., Luxembourg	39322
Electric Finance S.A.H., Luxembourg	39358	Sun Live Solarium, S.à r.l., Luxembourg	39340
Farid Holding S.A., Luxembourg	39353	Syré Zahntechnik, S.à r.l., Wasserbillig	39342
Focal Point S.A., Luxembourg	39359	Walfra Investments S.A., Luxembourg	39360
Fundland S.A., Luxembourg	39352	Zoral S.A.H., Luxembourg	39360
Global Marketing S.A., Luxembourg	39353		

MAISON REISCH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4756 Pétange, 15, place du Marché.

R. C. Luxembourg B 11.696.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 28 février 2001, vol. 550, fol. 20, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour MAISON REISCH, S.à r.l.

Signature

(16885/534/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

GOTTARDO STRATEGY FUND (LUX).

—
*Règlement de gestion de
GOTTARDO STRATEGY FUND (LUX)
Fonds Commun de Placement Luxembourgeois à compartiments multiples*

Art. 1^{er}. Le Fonds

Le Fonds Commun de Placement GOTTARDO STRATEGY FUND (LUX) (ci-après désigné «le Fonds») a été établi à Luxembourg sous le régime des lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Fonds représente une masse indivise de titres et autres avoirs composée et gérée, conformément au présent Règlement de Gestion (ci-après désigné «le Règlement de Gestion»), par GOTTARDO STRATEGY FUND (LUX) MANAGEMENT COMPANY (ci-après désignée «la Société de Gestion») selon le principe de la répartition des risques, pour le compte de propriétaires indivis (ci-après dénommés «Porteurs de Parts») qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des Parts.

Le Fonds est structuré comme un fonds à compartiments multiples, tout en restant une même entité, notamment par rapport à ses créanciers. La Société de Gestion peut, à tout moment, décider la création de compartiments additionnels et l'annulation ou le remboursement d'un ou de plusieurs compartiments existants.

Au sein de chaque compartiment, il peut être créé des Parts de Capitalisation et des Parts de Distribution, tel que décrit sous «Politique de Distribution des Revenus» et spécifié dans la section de l'Annexe II du prospectus relative aux compartiments concernés. Dans ce cas, les références dans ce règlement de gestion à la valeur nette d'inventaire d'un compartiment doivent être interprétées comme étant des références à la valeur nette d'inventaire de la catégorie de Parts concernée.

Le patrimoine du Fonds est distinct de celui de la Société de Gestion. Le Fonds ne répond pas des obligations de la Société de Gestion ou des Porteurs de Parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par le présent Règlement de Gestion. Les avoirs du Fonds sont déposés auprès de la BANQUE DU GOTHARD (LUXEMBOURG) S.A., société anonyme de droit luxembourgeois (ci-après désignée «la Banque Dépositaire»).

Les droits et les obligations respectifs des Porteurs de Parts, de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire sont définis contractuellement par le présent Règlement de Gestion. En acquérant des Parts du Fonds, le Porteur accepte toutes les clauses du Règlement de Gestion.

Les avoirs du Fonds sont la propriété conjointe et indivise des Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts possède dans les avoirs un intérêt indivis proportionnel au nombre de ses Parts et les avoirs de chaque compartiment sont la propriété conjointe et indivise des Porteurs de Parts du compartiment.

Les comptes du Fonds sont tenus en Francs Suisses.

Art. 2. La Société de Gestion

Le Fonds est géré par GOTTARDO STRATEGY FUND (LUX) MANAGEMENT COMPANY, société anonyme établie et ayant son siège social et administratif à Luxembourg.

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts, tous actes d'administration et de gestion du Fonds dans les limites établies par les restrictions d'investissement définies à l'Article 5; à ce sujet elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du Fonds. L'administration de ses propres actifs n'a qu'un caractère accessoire.

Sans que cette énumération soit restrictive ou limitative, elle est chargée de (1) émettre, rembourser et convertir les Parts du Fonds; (2) contracter avec tous tiers et notamment conclure tout contrat rendu nécessaire pour la réalisation des objectifs du Fonds; (3) acheter, souscrire, vendre, échanger, recevoir et délivrer tous titres; (4) encaisser tous revenus produits par les avoirs du Fonds; (5) exercer tous droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du Fonds; et (6) tenir la comptabilité du Fonds et en établir périodiquement la situation patrimoniale.

Le Conseil d'Administration détermine la politique d'investissement de chacun des compartiments.

La Société de Gestion ne peut pas utiliser les actifs du fonds pour ses besoins propres. La Société de Gestion peut décider la cessation de ses fonctions en cas de dissolution du Fonds conformément à la procédure prévue à l'Article 15.

La Société de Gestion peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, à un ou plusieurs gestionnaire(s) la gestion journalière des avoirs du Fonds, auquel cas ce(s) gestionnaire(s) sera (seront) décrit(s) dans le prospectus du Fonds.

Art. 3. La Banque Dépositaire

En qualité de Banque Dépositaire des actifs du Fonds est désignée la BANQUE DU GOTHARD (LUXEMBOURG) S.A., établie à Luxembourg. La Banque Dépositaire assume la garde, pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts, des espèces et des titres composant les actifs du Fonds. Elle peut, avec l'accord de la Société de Gestion, confier la garde des actifs à des Centrales de valeurs mobilières et à d'autres Banques ou Institutions de dépôt de valeurs mobilières, sans toutefois que sa responsabilité de dépositaire soit affectée. Elle remplit les fonctions et devoirs usuels en matière de dépôts d'espèces et de titres.

La Banque Dépositaire ne peut disposer des avoirs du Fonds et faire des paiements à des tiers pour compte du Fonds que conformément au présent Règlement de Gestion et conformément à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif et suivant les instructions de la Société de Gestion. La Banque Dépositaire accomplit toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs du Fonds. La Banque Dépositaire exécute, en outre, les instructions de la Société de Gestion et accomplit, sur son ordre, les actes de disposition matérielle des actifs du Fonds.

La Banque Dépositaire est, notamment, chargée par la Société de Gestion de (a) payer les titres achetés contre délivrance de ceux-ci, délivrer contre encaissement de leur prix, les titres aliénés, encaisser les dividendes et les intérêts produits par les titres indivis et exercer les droits de souscription et d'attribution attachés à ceux-ci; (b) délivrer aux souscripteurs les confirmations écrites contre paiement de la valeur d'inventaire correspondante; (c) recevoir et hono-

rer les demandes de remboursement et de conversion aux conditions prévues aux Articles 9 et 10 du présent Règlement de Gestion et annuler les confirmations en rapport avec les Parts remboursées ou converties.

La Banque Dépositaire doit en outre s'assurer que (a) la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Parts aient lieu conformément à la loi et au présent Règlement de Gestion; (b) le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément à la loi ou au présent Règlement de Gestion; (c) l'exécution des instructions données par la Société de Gestion ne soit pas contraire à la loi et au présent Règlement de Gestion; (d) dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage; et (e) les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au présent Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire est rémunérée conformément aux usages bancaires en la matière.

Art. 4. Politique d'Investissement

Le Fonds place les actifs de chaque compartiment en valeurs mobilières conformément à la politique d'investissement telle que décrite respectivement dans l'Annexe II du Prospectus du Fonds et en respectant le principe de diversification des risques.

Les compartiments actuellement en fonctionnement et leurs politiques d'investissement respectives sont décrites dans l'Annexe II du Prospectus du Fonds. La Société de Gestion peut créer de nouveaux compartiments auquel cas les modifications adéquates seront apportées à ladite Annexe II.

Dans le cadre de la gestion des différents compartiments, le Fonds doit respecter les restrictions d'investissement énoncées à l'Article 5.

Art. 5. Restrictions d'Investissement

1. Les investissements de chaque compartiment du Fonds doivent respecter les règles suivantes:

Pour chaque compartiment, le Fonds peut investir:

A. en des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique;

B. en des valeurs mobilières négociées sur un autre marché d'un Etat visé sub. A., réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

C. en des valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que:

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse visée sub. A ou à un autre marché visé sub. B est introduite;

- l'admission soit obtenue un an au plus tard après la date d'ouverture de l'émission.

2. Toutefois:

A. Chaque compartiment du Fonds peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1;

B. Chaque compartiment peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des titres de créance qui sont assimilables, de par leurs caractéristiques, aux valeurs mobilières et qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment ou au moins deux fois par mois;

C. Aucun compartiment ne peut acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. Les placements visés au paragraphe 2. points A et B ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10% des actifs nets du compartiment en question.

4. Chaque compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

5. A. Aucun compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets du compartiment.

B. La limite de 10% visée au paragraphe A peut être de 35% au maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

C. La limite de 10% visée au paragraphe A peut être de 25% au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment en question.

D. Les valeurs mobilières visées aux paragraphes B et C ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40% fixée au paragraphe A.

Les limites prévues aux paragraphes A, B et C ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux paragraphes A, B et C ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment en question.

Par dérogation, chaque compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par les collectivités publiques, territoriales de l'Union Européenne, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Ces compartiments doivent détenir des valeurs appartenant à

six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à un même émission puissent excéder 30% du montant total.

6. A. Un compartiment ne peut acquérir de parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert («OPC») que s'ils sont considérés comme organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que visés par la directive du Conseil du 20.XII.1985 (85/611/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

B. Un compartiment ne peut placer plus de 5% de ses actifs nets dans des parts de tels OPC.

C. L'acquisition de parts d'un OPC géré par la Société de Gestion, ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, n'est admise que dans le cas d'un OPC qui, conformément à ses documents constitutifs, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier.

La Société de Gestion ne peut, pour les opérations portant sur les Parts du Fonds porter en compte des droits ou frais lorsque ses éléments d'actifs sont placés en parts d'un autre OPC également géré par la même Société de Gestion, ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

7. A. La Société de Gestion ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

B. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 10% de parts d'un même organisme de placement collectif.

Les limites prévues aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

C. Les paragraphes A et B ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

8. Les limites prévues au présent chapitre ne doivent pas être respectées par le Fonds en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs.

Si un dépassement des limites visées au présent chapitre intervient indépendamment de la volonté de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9. A. Ni la Société de Gestion, ni la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds, ne peuvent emprunter.

Toutefois, chaque compartiment du Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un prêt face à face.

B. Par dérogation au point A), chaque compartiment du Fonds peut emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

10. Ni la Société de Gestion, ni la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds, ne peuvent octroyer de crédit ou se porter garant pour compte de tiers, sans préjudice des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 12. Ceci ne doit pas faire obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières non entièrement libérées.

11. Ne peuvent effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières ni la Société de Gestion, ni la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds.

12. En vue d'une bonne gestion de portefeuille du Fonds, la Société de Gestion pourra en outre recourir, pour chacun des compartiments du Fonds, aux techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières comme suit:

A. Techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières:

En vue d'une bonne gestion de portefeuille;

(1) chaque compartiment peut intervenir dans des opérations de prêt sur titres (bond lending). Chaque compartiment peut uniquement prêter des titres dans le cadre des conditions et procédures prévues par les systèmes de clearing CEDEL et EUROCLEAR ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations. Dans le cadre de ces opérations de prêt, le Fonds doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Ces opérations de prêt ne peuvent porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille; cette limitation n'est toutefois pas d'application lorsque le Fonds est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Ces opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours;

(2) chaque compartiment peut intervenir dans des opérations portant sur des options sur valeurs mobilières;

(a) Acquisition d'options sur valeurs mobilières. Chaque compartiment peut investir en options d'achat et de vente sur les valeurs mobilières, dûment cotées à une Bourse ou traitées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à condition que le coût d'acquisition des options d'achat et de vente en cours visées sous (A) (3) (c), infra, ne dépasse pas, en termes de primes, 15% de la valeur des avoirs nets de chaque compartiment du Fonds;

(b) Vente d'options d'achat sur valeurs mobilières. Chaque compartiment peut vendre des options d'achat à condition que le Fonds détienne soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent, à moins que

celles-ci ne soient couvertes par les options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le Fonds doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes;

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque compartiment peut vendre des options d'achat sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option, si les conditions suivantes sont respectées: (i) le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment; et (ii) le Fonds doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes;

(c) Vente d'options de vente sur valeurs mobilières.

Chaque compartiment peut acheter et vendre des options de vente à condition d'être couvert pendant toute la durée du contrat par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie;

La somme des engagements (prix d'exercice des options) qui découlent, pour chaque compartiment, des ventes d'options d'achat pour lesquelles il existe une couverture adéquate) et la somme des engagements (prix d'exercice des options et prix d'exercice des contrats à terme) qui découlent, pour chaque compartiment, des opérations visées sous (A) (3) (c), infra, ne peuvent à aucun moment dépasser la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Les options sur valeurs mobilières indiquées ci-dessus doivent être cotées à une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, étant entendu que le Fonds peut également recourir à des options de gré à gré, dites options OTC, contractées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans cette sorte d'opérations et participant au marché OTC en options.

(3) chaque compartiment peut intervenir dans des opérations portant sur des contrats à terme sur des instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

(a) Evolution des marchés boursiers. Chaque compartiment peut, dans le but de se couvrir globalement contre les risques d'une évolution défavorable des marchés boursiers, vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans ce même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de ventes sur indices boursiers; en principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Fonds dans le marché correspondant à cet indice;

(b) Variation des taux d'intérêts. Chaque compartiment peut, dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le Fonds dans la devise correspondant à celle des contrats en question;

(c) But autre que de couverture. Dans les limites définies au dernier alinéa du point (A) (2), supra, chaque compartiment peut en outre, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers, à l'exception des contrats sur devises;

(4) chaque compartiment peut intervenir à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Le Fonds peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur. Son intervention dans ce cadre est cependant soumise aux règles suivantes: (i) il ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations, (ii) il ne peut vendre des titres qui font l'objet du contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, (iii) il doit en outre être en mesure de faire face à tout moment à son obligation de rachat, et (iv) dans ses rapports financiers, il doit indiquer séparément pour les opérations d'achat et pour les opérations de vente à réméré le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

B. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de changes:

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine:

(1) chaque compartiment peut, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

(2) dans le même but, chaque compartiment peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations visées sous (B)(1) et (B)(2) présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Les contrats visés aux points (A) (3) et (B) doivent être cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public étant entendu que les contrats d'options peuvent être des options de gré à gré, dites options OTC, contractés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans cette sorte d'opérations et participant au marché OTC en options.

Art. 6. Définition des Parts et des Confirmations d'Inscription de Parts

Toute personne, physique ou morale, peut participer au Fonds pour une ou plusieurs Parts ou fractions de Parts, sous réserve des dispositions de l'Article 9 du présent Règlement de Gestion.

Dans chaque compartiment du Fonds, les Parts sont représentées uniquement par des inscriptions en compte de Parts ou de fractions de Parts, jusqu'au millième (1/1000) de Part.

Il ne sera pas émis de certificats de Parts. Les porteurs de Parts recevront à la place une confirmation d'inscription de Parts.

Toutes les Parts d'une même catégorie confèrent les mêmes droits en matière de rachat, de liquidation et à tous autres égards.

Dans leurs rapports avec la Société de Gestion ou avec la Banque Dépositaire, les copropriétaires indivis de même que les nus-propriétaires et les usufruitiers doivent se faire représenter par une même personne. L'exercice de droits afférents aux Parts peut être suspendu jusqu'à la réalisation de ces conditions.

Il n'est pas tenu d'assemblée des Porteurs de Parts.

Art. 7. Valeur Nette d'Inventaire

Les comptes de chaque compartiment sont tenus dans la devise respective d'évaluation telle que définie dans l'Annexe II du Prospectus du Fonds. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est calculée à chaque Jour d'Evaluation (tel que défini dans le Prospectus du Fonds) sur la base des cours de clôture du jour ouvrable précédent. Elle est exprimée dans la devise d'évaluation du compartiment.

La valeur nette d'inventaire par Part, les prix de souscription et de remboursement sont déterminés au moins deux fois par mois.

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire est égale à la valeur totale des actifs du compartiment, diminuée de ses passifs.

L'évaluation des avoirs est faite de la façon suivante:

a) les titres cotés à une Bourse officielle ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base du cours de clôture du jour ouvrable précédent à moins que ce cours ne soit pas représentatif; s'il y a plusieurs marchés de cotation, le titre en question est évalué sur la base du cours du marché principal;

b) les titres non cotés en Bourse ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ainsi que les valeurs admises à une cote mais dont le cours n'est pas représentatif sont évalués à leur valeur probable de réalisation estimée selon les critères d'évaluation jugés prudents par la Société de Gestion;

c) les avoirs liquides sont évalués sur base de leur valeur nominale plus les intérêts courus jusqu'à la fin du jour ouvrable bancaire précédent;

d) les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'évaluation sont converties en cette dernière devise au cours moyen disponible le Jour d'Evaluation.

Dans la mesure du possible le revenu des investissements, les intérêts à payer, les frais et autres dépenses sont évalués chaque jour. Il est tenu compte des engagements éventuels du Fonds selon l'évaluation qui en est faite de bonne foi par la Société de Gestion.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendent impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les règles définies ci-dessus, la Société de Gestion est autorisée à adopter, de bonne foi, d'autres principes d'évaluation plus adéquats.

En cas de demandes importantes de souscription ou de remboursement, la Société de Gestion se réserve le droit d'évaluer la valeur de la Part du compartiment en question sur la base du cours de la séance de Bourse pendant laquelle elle a pu procéder aux acquisitions ou aux ventes nécessaires de valeurs mobilières pour le compte du Fonds. Dans ce cas, une seule méthode de calcul est appliquée aux demandes de souscription et de remboursement introduites au même moment.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est disponible au siège de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

Art. 8. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, de l'Emission, du Remboursement et de la Conversion des Parts

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement, en accord avec la Banque Dépositaire, le calcul de la valeur d'inventaire du Fonds ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs compartiments, l'émission, la conversion ou le remboursement des Parts du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiments, dans les cas suivants:

- lorsqu'une ou plusieurs Bourses qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs du Fonds ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime une partie importante des avoirs du Fonds sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque des transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou à court terme sujettes à des fluctuations importantes;

- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer des avoirs du Fonds par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux Porteurs de Parts;

- dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude;

- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.

Le cas échéant la suspension est publiée selon les dispositions de l'Article 12 ci-après.

Art. 9. Emission , Prix de Souscription et Conversion

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites auprès de la Banque Dépositaire ainsi qu'auprès d'autres banques et établissements habilités à recevoir les ordres de souscription, sous réserve de l'acceptation par la Société de Gestion.

Le prix de souscription, exprimé dans la devise d'évaluation du compartiment concerné, correspond à la valeur nette d'inventaire déterminée au Jour d'Evaluation auquel la demande de souscription est acceptée par la Société de Gestion, majorée d'une commission d'émission qui ne peut pas dépasser 5% de la valeur nette d'inventaire par Part, au profit de la Société de Gestion ou des intermédiaires agissant dans le placement des Parts.

Pour être traitée à un Jour d'Evaluation donné, une demande de souscription doit être reçue par la Société de Gestion au plus tard à 15.00 heures à ce jour. Les demandes reçues après 15.00 heures seront traitées au Jour d'Evaluation suivant.

Les Parts sont émises par la Société de Gestion après versement en compte du prix de souscription, qui doit être effectué dans les trois jours ouvrables après le Jour d'Evaluation applicable à cette émission.

Les confirmations d'inscription de Parts sont délivrées par la Banque Dépositaire dans les quinze jours qui suivent le versement du prix de souscription.

La souscription se règle dans la devise d'évaluation du compartiment ou en toute autre devise à déterminer par la Société de Gestion et notamment dans les autres devises dans lesquelles est exprimée la valeur nette d'inventaire suivant les dispositions du premier paragraphe de l'Article 7. de ce Règlement de Gestion.

Le prix de souscription peut être majoré des taxes, impôts et timbres dus éventuellement dans les divers pays de souscription.

La Société de Gestion se conforme, en ce qui concerne l'émission des Parts, aux lois et règlements des pays dans lesquels ces Parts sont offertes. La Société de Gestion peut, à tout moment, à sa discrétion, suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter l'émission de Parts destinées à des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans certains pays ou territoires. La Société de Gestion peut également interdire à certaines personnes physiques ou morales d'acquérir des Parts, si une pareille mesure est nécessaire pour la protection des Porteurs de Parts dans leur ensemble et du Fonds.

Plus spécialement: aucune des Parts ne sera enregistrée sous le United States Securities Act de 1933, tel que modifié. Sauf tel que décrit ci-dessous, aucune des Parts ne peut être offerte, vendue, transférée ou délivrée, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à un citoyen ou résident des Etats-Unis («personne U.S.»).

La Société de Gestion peut:

(a) rejeter à sa discrétion toute demande d'achat de Parts;

(b) racheter à tout moment les Parts détenues par des Porteurs de Parts qui sont exclus du droit d'acheter ou de détenir des Parts. La procédure de rachat sera effectuée conformément aux dispositions contenues dans le présent Règlement de Gestion.

CONVERSION ENTRE PARTS DE COMPARTIMENTS DIFFERENTS:

Les investisseurs peuvent demander la conversion, libre de toute commission, de tout ou partie de leur investissement d'un compartiment à l'autre.

La conversion est faite à la valeur nette du Jour d'Evaluation auquel est acceptée la demande de conversion par la Société de Gestion. Pour être traitée à un Jour d'Evaluation donné, une demande de conversion doit être reçue au plus tard à 15.00 heures à ce jour. Les demandes reçues après 15.00 heures seront traitées au Jour d'Evaluation suivant.

La conversion ne peut être opérée si le calcul de la valeur nette d'un des compartiments concernés est suspendu.

Toute conversion sera confirmée aux Porteurs de Parts ayant demandé la conversion et des confirmations leur seront remises comme en cas d'émission de Parts.

Le nombre de Parts allouées dans le nouveau compartiment est établi selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

où

A est le nombre de Parts allouées dans le nouveau compartiment;

B est le nombre de Parts présentées à la conversion;

C est la valeur nette d'inventaire d'une Part du compartiment dont les Parts sont présentées à la conversion;

D est la valeur nette d'inventaire d'une Part du nouveau compartiment;

E représente le cours de change entre les deux compartiments concernés, au jour de l'opération.

Lorsqu'il existe, au sein d'un compartiment, des Parts de Capitalisation et des Parts de Distribution, les investisseurs pourront demander la conversion de tout ou partie de leur investissement d'une de ces catégories à l'autre, mutis mutandis dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 10. Remboursement

Les Porteurs de Parts peuvent demander à tout moment le remboursement de leurs Parts contre remise des confirmations d'inscription y relatives à la Banque Dépositaire ou auprès de tout organisme financier habilité à cette fin.

Le remboursement est fait à la valeur nette d'inventaire calculée au Jour d'Evaluation auquel est acceptée la demande de remboursement par la Société de Gestion, dans la devise d'évaluation du compartiment concerné. Pour être traitée à un Jour d'Evaluation donné, une demande de remboursement doit être reçue au plus tard à 15.00 heures à ce jour. Les demandes reçues après 15.00 heures seront traitées au Jour d'Evaluation suivant.

Aucune commission de rachat n'est retenue par le Fonds; toutefois, le montant remboursé peut être amputé des frais, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles à cette occasion.

Le remboursement est fait par chèque ou transfert dans le délai de trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au remboursement.

Dans le cas où un Porteur de Parts demande le remboursement pour un montant inférieur à l'équivalent d'une Part, il sera considéré comme ayant demandé le remboursement de la totalité de ses Parts.

La Société de Gestion veille au maintien d'un degré de liquidité approprié des avoirs du Fonds pour que, dans des circonstances normales, le rachat des Parts du Fonds et le paiement du prix de rachat puissent être faits sans délais.

La Banque Dépositaire ne peut être tenue d'effectuer les remboursements que dans la mesure où les dispositions légales, notamment la réglementation des changes, ou des événements en dehors de son contrôle tels que la grève, ne l'empêchent pas de transférer ou de payer la contre-valeur dans le pays où le remboursement est demandé.

Le remboursement des Parts peut être suspendu par décision de la Société de Gestion, en accord avec la Banque Dépositaire, dans les cas prévus à l'Article 8. ou par disposition de l'Autorité de contrôle quand l'intérêt public ou des Porteurs de Parts l'exige et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité du Fonds ne sont pas observées.

Art. 11. Commissions et Frais à charge du Fonds

La Société de Gestion a droit à une commission maximum de gestion à charge du Fonds calculée et payable trimestriellement au taux annuel maximum de 2.0% sur la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment au dernier Jour d'Evaluation du trimestre considéré.

Le Fonds supporte les frais suivants:

- les commissions bancaires sur les transactions du portefeuille et les droits quelconques y afférant;
- les coûts de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des Porteurs de Parts;
- la commission de la Banque Dépositaire, déterminée d'un commun accord par la Société de Gestion et la même Banque, conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
- les commissions d'administration centrale;
- les honoraires dus aux conseillers juridiques et au réviseur d'entreprises;
- tous les impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et les revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets du Fonds.
- les frais d'impression des confirmations d'inscription;
- les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression, de dépôt, de distribution des prospectus, des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon la loi et le Règlement de Gestion;
- les droits payables pour l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités;
- le coût de préparation, distribution et publication d'avis aux Porteurs de Parts;
- tous frais de fonctionnement similaires.

Les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées ci-avant, liés directement à l'offre ou à la distribution des Parts, ne sont pas à la charge du Fonds.

Les frais spécifiques de chaque compartiment sont prélevés dans le compartiment qui les a engendrés. Les autres frais sont répartis à proportion des actifs respectifs des compartiments, si les montants en cause l'exigent.

La commission du Gestionnaire ainsi que la commission des intermédiaires agissant dans le placement des Parts est prélevée sur la commission de gestion perçue par la Société de Gestion.

Art. 12. Publication

La valeur nette d'inventaire de la Part, le prix de souscription et le prix de remboursement de chaque compartiment sont rendus publics à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

Un rapport annuel consolidé vérifié par un réviseur d'entreprises et un rapport semestriel, qui ne doit pas être nécessairement vérifié, sont publiés respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. Les rapports sont distribués et tenus à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et des banques et organismes désignés.

Les avis aux Porteurs de Parts sont disponibles au siège de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. Ils peuvent également être publiés dans un ou plusieurs quotidiens distribués dans le pays où les Parts sont offertes ou vendues.

Les rapports annuels et semestriels sont remis sans frais aux Porteurs de Parts qui en font la demande auprès de la Société de Gestion.

Art. 13. Exercice, Vérification

L'exercice comptable du Fonds est clôturé au 31 mai de chaque année et pour la première fois le 31 mai 2001.

Le contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel est confié à un réviseur d'entreprises agréé, nommé par la Société de Gestion. Le contrôle des actes et des comptes de la Société de Gestion est effectué par un commissaire aux comptes qui peut être également le même réviseur d'entreprises.

Art. 14. Politique de Distribution

La Société de Gestion ne déclarera pas de dividendes en relation avec les Parts de Capitalisation.

La Société de Gestion pourra décider de distribuer tout ou partie de la quotité des résultats nets d'investissement revenant aux Parts de Distribution, le solde éventuel étant ajouté à la quotité des actifs nets attribuables aux Parts de Distribution. Aucune distribution ne peut être faite à la suite de laquelle l'actif net du Fonds deviendrait inférieur à la contre-valeur de 50.000.000 LUF.

Art. 15. Durée du Fonds, Dissolution

Le Fonds est créé pour une durée illimitée.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent pas être demandés par un Porteur de Parts, ses héritiers ou ayants droit.

La Société de Gestion peut, avec l'accord de la Banque Dépositaire, décider de la dissolution du Fonds, sans préjudice de dispositions légales.

Le Fonds doit être dissout dans les cas prévus par la loi et si l'actif net du Fonds est devenu inférieur pendant plus de 6 mois à l'équivalent en CHF de cinquante millions de francs luxembourgeois.

En cas de dissolution, la décision doit en être publiée au Mémorial et dans au moins trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

La Société de Gestion, en sa qualité de liquidateur, liquide les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des Porteurs de Parts et donne instruction à la Banque Dépositaire de répartir le produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation entre les Porteurs de Parts.

Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds, l'émission et le rachat de Parts sont interdits, sous peine de nullité.

Les différents compartiments sont en principe constitués pour une durée indéterminée. La Société de Gestion du Fonds peut décider la liquidation d'un compartiment si les actifs nets de ce compartiment deviennent inférieurs à l'équivalent de 1.000.000,- CHF ou si un changement de la situation économique et politique affectant le compartiment concerné justifie cette liquidation. La décision de liquidation fera l'objet d'une publication et indiquera les motifs et les modalités des opérations de liquidation. Dès que la décision de dissoudre un compartiment est prise, le rachat et la conversion de parts de ce compartiment ne sont plus autorisées. Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droits à la date de clôture de la liquidation du compartiment seront gardés en dépôt auprès de la Banque Dépositaire durant une période de six mois à compter de la clôture de la liquidation. Passé ce délai, ces avoirs seront déposés à la Caisse des Consignations au profit de qui il appartiendra, jusqu'à écoulement du délai de prescription.

Dans les mêmes cas que ceux prévus pour la dissolution d'un compartiment, la Société de Gestion peut décider la fermeture d'un compartiment par apport à un autre compartiment. En outre, une telle fusion pourra être décidée par la Société de Gestion dans tous les cas où l'intérêt des Porteurs de Parts des compartiments concernés le justifie. Cette décision fera l'objet d'une publication et comprendra des informations sur le nouveau compartiment. Cette publicité doit intervenir au moins un mois avant la date à laquelle l'apport à un autre compartiment devient effectif afin de permettre aux Porteurs de Parts de demander, sans frais, le rachat de leurs Parts avant que l'opération d'apport ne devienne effective.

Art. 16. Modifications du Règlement de Gestion

La Société de Gestion peut, en accord avec la Banque Dépositaire et moyennant les autorisations qui pourront être exigées par la loi, apporter au présent Règlement de Gestion toute modification qu'elle juge utile dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Toute modification fait l'objet de la publication prévue à l'Article 12. ci-dessus et entre en vigueur cinq jours après sa publication au Mémorial.

Art. 17. Responsabilité

La Banque Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois, à l'égard de la Société de Gestion et des Porteurs de Parts, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations.

Art. 18. Prescription

Les réclamations des Porteurs de Parts contre la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

Art. 19. Droit applicable, Jurisdiction compétente

Les contestations entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire sont tranchées selon le droit luxembourgeois, sous la réserve toutefois que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire puissent se soumettre eux-mêmes et le Fonds à la juridiction des tribunaux des pays où les Parts du Fonds sont offertes et vendues quant à des demandes ayant trait aux souscriptions et rachats par les Porteurs de Parts résidant dans ces pays.

Art. 20. Régime légal, Langue officielle

Le présent Règlement de Gestion est soumis à la loi luxembourgeoise.

La version française du présent Règlement de Gestion fait foi, sous la réserve toutefois que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire puissent, pour leur compte et celui du Fonds, considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les Parts sont offertes et vendues, quant aux Parts vendues à des investisseurs de ces pays.

Ce Règlement de Gestion modifie et remplace le Règlement de Gestion exécuté originellement le 21 juin 2000.

Luxembourg, le 31 août 2001.

GOTTARDO STRATEGY FUND (LUX) MANAGEMENT COMPANY

Signatures

BANQUE DU GOTHARD (LUXEMBOURG) S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 30 août 2001, vol. 557, fol. 28, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

SORMIOU HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1^{er}.
R. C. Luxembourg B 74.170.

PROJET DE SCISSION DU 19 SEPTEMBRE 2001

Le conseil d'administration de SORMIOU HOLDING S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, avec siège social à Luxembourg, 54 boulevard Napoléon 1^{er}, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 74.170, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 28 janvier 2000, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 347 du 16 mai 2000 page 16636,

modifiée suivant acte reçu par le notaire Marthe Thyès-Walch, demeurant à Luxembourg, agissant en remplacement du notaire soussigné, en date du 25 février 2000, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 466 du 1^{er} juillet 2000 page 22341,

au capital social souscrit de sept cent cinquante mille Euros (EUR 750.000,-) représenté par sept mille cinq cent (7.500) actions d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune,

dénommée ci-après «la Société»

propose de procéder à la scission de la Société par la constitution de deux nouvelles sociétés anonymes de droit luxembourgeois qui auront le statut fiscal «holding 1929» et porteront les dénominations sociales de MLFI HOLDING S.A. et INGEM HOLDING S.A.

Le siège social des nouvelles sociétés sera fixé au L-2014 Luxembourg, 16 boulevard Emmanuel Servais.

Au 31 décembre 2000, la Société a réalisé un bénéfice de EUR 33.247.614,61, qui a été reporté à nouveau à concurrence de EUR 33.172.614,- lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 31 août 2001.

Le conseil d'administration propose d'incorporer au capital social les résultats reportés à concurrence de EUR 8.250.000,-.

Le capital social de MLFI HOLDING S.A. sera de EUR 5.000.000,-, représenté par 50.000 actions d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune entièrement libérées.

Le capital social de INGEM HOLDING S.A. sera de EUR 4.000.000,-, représenté par 40.000 actions d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune entièrement libérées.

La scission de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles 288 et 307 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après «la Loi»).

Les actionnaires de la Société sont appelés, à la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (date de la scission) qui se tiendra un mois au moins après la publication du présent projet au Mémorial C, à approuver la scission par laquelle la Société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, aux deux nouvelles sociétés MLFI HOLDING S.A. et INGEM HOLDING S.A., l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement sans exception.

Sous réserve de l'approbation de la prédite assemblée générale extraordinaire, la Société apportera, conformément à la section XV sous-section II de la Loi, aux deux nouvelles sociétés tous ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve. En conséquence, le patrimoine de la Société scindée sera intégralement dévolu aux deux nouvelles sociétés dans l'état où il se trouvera à la date de l'assemblée générale des actionnaires approuvant ladite scission.

*Rapport d'échange et répartition des actions des nouvelles sociétés entre les actionnaires
de la Société et critères de répartition*

Sur base d'un bilan intérimaire au 30 juin 2001, la Société dispose principalement des actifs suivants:

- 17.114.000 actions de la société anonyme de droit luxembourgeois GEMPLUS INTERNATIONAL S.A.,
- 54.100 actions de la société de droit français GILLES LEROUX S.A.,
- 75.000 actions de la société anonyme de droit luxembourgeois ELTRA.COM HOLDING S.A.
- un portefeuille de participations dans différentes sociétés cotées. Au 30 juin 2001, lesdites participations concernaient 9.100.000 actions de la société de droit luxembourgeois GEMPLUS INTERNATIONAL S.A., 537.500 actions de la société anonyme de droit français INGENICO S.A., 9.700 bons de souscriptions de la société anonyme de droit français INGENICO S.A., 4.000 actions de la société de droit français CASINO GUICHARD-PERRACHON et 8.000 actions de la société de droit français ENTENIAL.

La société anonyme de droit luxembourgeois ELTRA.COM HOLDING S.A. a clôturé sa liquidation en date du 13 juillet 2001. La Société, en sa qualité d'actionnaire unique, a repris intégralement le patrimoine actif et passif de ELTRA.COM HOLDING S.A.

Sur base du bilan intérimaire au 30 juin 2001, la Société dispose principalement des passifs suivants:

- une dette envers CENTRO BANK pour un montant de EUR 30.547.760,42 ayant financé l'acquisition d'actions GEMPLUS INTERNATIONAL S.A.
- une dette envers CENTRO BANK pour un montant de EUR 7.000.000,- ayant financé l'acquisition d'actions INGENICO S.A.,
- un compte-courant actionnaire de EUR 81.271.981,15 pour Monsieur Marc Lassus,
- plusieurs comptes courants (CREDIT SUISSE, XEOD, BANQUE TRANSATLANTIQUE) pour un montant total de EUR 28.044.858,47.

La scission a pour objectif de séparer la gestion de ces deux groupes de participations. Les éléments composant le passif seront affectés en fonction des éléments d'actif auxquels ils se rattachent.

La répartition aux deux actionnaires de la Société des actions des nouvelles sociétés est effectuée proportionnellement, de façon à garantir un pourcentage de détention équivalent à celui en vigueur dans la Société.

En échange de l'apport de l'ensemble du patrimoine de la Société:

- Monsieur Marc Lassus, détenant 6.010 actions de la Société, recevra ainsi 40.500 actions de MLFI HOLDING S.A. et 32.400 actions de INGEM HOLDING S.A.

- La société de droit luxembourgeois L.C.F. ROTHSCHILD CONSEIL, détenant 1.490 actions de la Société, recevra ainsi 9.500 actions de MLFI HOLDING S.A. et 7.600 actions de INGEM HOLDING S.A.

Le conseil d'administration avisant équitablement en cas de rompus.

Il ne sera payé aucune soulte.

Conformément à l'article 296 de la Loi, les actionnaires entendent renoncer d'une part à l'établissement d'un rapport du conseil d'administration expliquant et justifiant d'un point de vue juridique et économique le projet de scission et d'autre part au rapport d'expert visant à se prononcer sur la pertinence du rapport d'échange.

Conformément à l'article 26-1 de la Loi, le réviseur d'entreprises INTERAUDIT, S.à r.l. émettra un rapport sur base des comptes qu'établira la Société à une date proche de celle de l'assemblée générale de scission («comptes de clôture»).

*Description et répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif
à transférer à chacune des nouvelles sociétés*

Les éléments du patrimoine total, actif et passif, de la Société, tels qu'arrêtés au 30 juin 2001, sont les suivants:

SORMIOU HOLDING S.A. (en Euros)

<i>Actif</i>	182.770.829,96
<i>Immobilisations financières</i>	
17.114.000 actions GEMPLUS INTERNATIONAL S.A.	102.537.742,01
54.100 actions GILLES LEROUX S.A.	82.322,46
75.000 actions ELTRA.COM HOLDING S.A. (actuellement dissoute)	925.266,00
<i>Créances</i>	
FINNO S.A.	1.219.592,00
ELECTRA.COM HOLDING S.A.	14.944.596,36
Intérêts sur compte bancaire à terme.	87,59
<i>Valeurs mobilières</i>	
Actions	45.687.997,47
<i>Avoirs en banque</i>	
Compte courant	3.053.445,80
Compte à terme.	362.452,66
Perte	13.957.327,61
<i>Passif</i>	182.770.829,96
<i>Capital souscrit</i>	750.000,00
<i>Résultat en instance d'affectation</i>	33.247.614,61
<i>Provision pour charges</i>	160.000,00
<i>Dettes</i>	925.266,00
Dette envers CENTRO BANK (prêt 1 pour acquisition GEMPLUS)	30.547.760,42
Dette envers CENTRO BANK (prêt 2 pour acquisition INGENICO)	7.000.000,00
Taxe d'abonnement	2.029,00
Mr Marc Lassus	81.271.981,15
KPMG	20.212,29
CENTRO BANK	306.250,00
COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION	80.850,00
Monsieur Hermann Mayer.	418.166,00
GEMPLUS INTERNATIONAL S.A.	437.733,00
GENTRO BANK	306.644,36
Intérêts sur emprunt 1.	171.512,95
Intérêts sur emprunt 2.	5.217,71
Compte courants	28.044.858,47

En contrepartie de l'apport de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la Société scindée, les deux nouvelles sociétés recevront les éléments de patrimoine actif et passif suivants et auront par conséquent les situations d'ouverture suivantes:

MLFI HOLDING S.A. (en Euros)

<i>Actif</i>	150.462.083,10
<i>Immobilisations financières</i>	
17.114.000 actions GEMPLUS INTERNATIONAL S.A.	102.537.742,01
<i>Valeurs mobilières</i>	
Actions	31.941.000
<i>Avoirs en banque compte courant</i>	2.809.170,20
<i>Avoirs en banque compte à terme</i>	333.456,50

Perte	12.840.714,45
Passif	150.462.083,10
Capital souscrit	5.000.000,00
Résultat en instance d'affectation	13.244.699,40
Provision pour charges	160.000,00
Dettes	
Dette envers CENTRO BANK (prêt 1 pour acquisition GEMPLUS)	30.547.760,42
Taxe d'abonnement	2.029,00
Mr Marc Lassus	74.770.222,16
KPMG	20.212,29
GEMPLUS INTERNATIONAL S.A.	437.733,00
CENTRO BANK	306.644,36
Intérêts sur emprunt 1	171.512,95
Compte courant	25.801.269,80
INGEM HOLDING S.A. (en Euros)	
Actif	32.308.746,86
Immobilisations financières	
54.100 actions GILLES LEROUX S.A.	82.322,46
75.000 actions ELTRA.COM HOLDING S.A.	925.266,00
Créances	
FINNO S.A.	1.219.592,00
ELTRA.COM HOLDING S.A.	14.944.596,36
Intérêts sur compte bancaire à terme	87,59
Valeurs mobilières	20.212,29
Actions	13.746.997,47
Avoirs en banque	
Compte courant	244.275,60
Compte à terme	28.996,16
Perte	1.116.586,16
Passif	32.308.746,86
Capital souscrit	4.000.000,00
Résultat en instance d'affectation	11.752.889,47
Dettes	
Dette envers CENTRO BANK (prêt 2 pour acquisition INGENICO)	7.000.000,00
Mr Marc Lassus	6.501.758,45
CENTRO BANK	306.250,00
COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION	80.850,00
Monsieur Hermann Mayer	418.166,00
Intérêts sur emprunt 2	5.217,71
Comptes courants	2.243.588,17

Modalités de remise des actions des nouvelles sociétés

Les actions des nouvelles sociétés seront inscrites au nom des actionnaires de la Société sur les registres des actions nominatives de chacune des deux nouvelles sociétés dès que la scission sera approuvée. Les actions de la Société seront annulées le jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société approuvant la scission.

Un certificat d'inscription nominative sera remis à chaque actionnaire de chacune des deux nouvelles sociétés au cas où ces actionnaires en feraient la demande.

*Date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices
ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit*

Les actions des deux nouvelles sociétés donneront droit au bénéfice dans lesdites sociétés à partir du jour d'établissement des comptes de clôture.

*Date à partir de laquelle les opérations de la Société seront considérées du point de vue
comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des nouvelles sociétés*

La scission produira ses effets, du point de vue comptable, au jour d'établissement des comptes de clôture.

Les bilans définitifs d'ouverture des deux nouvelles sociétés seront établis sur la base de ces comptes de clôture. Néanmoins, pour déterminer les conditions de l'opération, les comptes retenus sont ceux arrêtés en date du 30 juin 2001 («projets de bilans»).

Ces projets de bilans seront ajustés en fonction des réductions ou augmentations des postes d'actifs ou de passifs provenant des opérations intervenues depuis l'établissement des projets de bilans et le jour où d'un point de vue comptable, la scission produira ses effets. Ces ajustements seront faits à titre d'exemple, en cas d'octroi d'un prêt avec nantissement d'actifs alloués à l'une des deux nouvelles sociétés. Ainsi, un prêt de EUR 60 millions pourrait être accordé

en vue de financer l'acquisition de titres INGENICO S.A. et de rembourser la société XEOD. Ces opérations seront affectées à INGEM HOLDING S.A.

Droits assurés par les nouvelles sociétés aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

La Société n'a émis aucune part bénéficiaire ni aucune action privilégiée. En conséquence, aucun actionnaire ne dispose de droits spéciaux et aucun titre autre que des actions n'est émis par les deux nouvelles sociétés.

Avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 294, aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission

A l'exception de la rémunération normale due aux commissaires aux comptes pour leur travail, aucun avantage particulier n'est attribué aux experts indépendants, ni aux commissaires aux comptes, ni aux membres du conseil d'administration de la Société ou des nouvelles sociétés eu égard à l'opération de scission.

PROJET DE STATUTS DE MLFI HOLDING S.A.

Titre I^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de MLFI HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société. La déclaration de transfert de siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes prises de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

La société n'aura directement aucune activité industrielle, et ne maintiendra pas d'établissement commercial ouvert au public.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder à d'autres sociétés ou entreprises tous concours, prêts, avances ou garanties.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, avec ou sans garantie, et en toutes monnaies y compris par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dans lesquelles elle s'intéresse, en restant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et l'article 209 de la loi sur les sociétés, et demandant à être considérée comme société holding au sens de la loi du 31 juillet 1929.

Titre II. Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à 5.000.000,- EUR (cinq millions d'Euro) qui sera représenté par 50.000 (cinquante mille) actions d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Le capital autorisé est fixé à 500.000.000,- EUR (cinq cent millions d'Euro) qui sera représenté par 5.000.000 (cinq millions) actions d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre le Conseil d'Administration est, pendant une période de cinq ans, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le Conseil d'Administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Titre III. Administration

Art. 6. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, ils sont remplacés par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, ou à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. De plus, il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V. Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée Générale Annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier jeudi du mois de juin à 10.00 heures et pour la première fois en l'an deux mille trois.

Si ce jour est un jour férié légal au Grand-Duché, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 16. La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

PROJET DE STATUTS DE INGEM HOLDING S.A.

Titre I^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de INGEM HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société. La déclaration de transfert de siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes prises de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

La société n'aura directement aucune activité industrielle, et ne maintiendra pas d'établissement commercial ouvert au public.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder à d'autres sociétés ou entreprises tous concours, prêts, avances ou garanties.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, avec ou sans garantie, et en toutes monnaies y compris par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dans lesquelles elle s'intéresse, en restant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et l'article 209 de la loi sur les sociétés, et demandant à être considérée comme société holding au sens de la loi du 31 juillet 1929.

Titre II. Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à 4.000.000,- EUR (quatre millions d'Euro) représenté par 40.000 (quarante mille) actions d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Le capital autorisé est fixé à 400.000.000,- EUR (quatre cent millions d'Euro) qui sera représenté par 4.000.000 (quatre millions) actions d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,-) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre le Conseil d'Administration est, pendant une période de cinq ans, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le Conseil d'Administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Titre III. Administration

Art. 6. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, ils sont remplacés par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, ou à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. De plus, il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V. Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée Générale Annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier jeudi du mois de juin à 10.30 heures et pour la première fois en l'an deux mille trois.

Si ce jour est un jour férié légal au Grand-Duché, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00%) pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 16. La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Enregistré à Luxembourg, le 20 septembre 2001, vol. 557, fol. 99, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(59588/222/396) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 septembre 2001.

N-FONDS NR.3 STRATEGIE HNLUX - Fonds Commun de Placement.

VERWALTUNGSREGLEMENT

Art. 1. Allgemeines.

Das Verwaltungsreglement legt allgemeine Grundsätze fest, während die spezifischen Charakteristiken eines jeden Fonds im Sonderreglement beschrieben werden, in dem ergänzende Regelungen zum Verwaltungsreglement enthalten sind.

Verwaltungsreglement und Sonderreglement bilden gemeinsam als zusammenhängende Bestandteile die für jeden Fonds geltenden Vertragsbedingungen.

1. Die HANSA-NORD-LUX MANAGEMENTGESELLSCHAFT, eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg, mit Sitz in Luxemburg-Stadt (im folgenden «Verwaltungsgesellschaft» genannt) verwaltet in eigenem Namen unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung einzelne getrennte Sondervermögen (Organismen für gemeinsame Anlagen gemäß Teil I des Gesetzes über Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren vom 30. März 1988, im folgenden «OGAW» genannt) nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg (jeder einzelne «OGAW» im folgenden «Fonds» genannt) aus Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten (für jeden einzelnen Fonds, im folgenden «Netto-Fondsvermögen» genannt), die für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen des jeweiligen Fonds (im folgenden «Anteilinhaber» genannt) gehalten werden.

2. Die Anteilinhaber sind an dem jeweiligen Netto-Fondsvermögen in Höhe ihrer Anteile beteiligt (im folgenden «Anteile» genannt), die als Inhabertifikate (im folgenden «Anteiltifikate» genannt) ausgegeben werden, soweit ein Sonderreglement für einen Fonds keine Ausnahme zuläßt.

3. Die einzelnen Netto-Fondsvermögen werden von der HypoVereinsbank Luxembourg Société Anonyme (im folgenden «Depotbank» genannt) in separaten gesperrten Konten und Depots verwahrt und von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt gehalten.

4. Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilinhaber eines Fonds und der Verwaltungsgesellschaft sowie der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds geregelt, deren gültige Fassungen sowie Änderungen derselben im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums (im folgenden «Mémorial» genannt) veröffentlicht sind.

5. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilinhaber eines Fonds das Verwaltungsreglement, das Sonderreglement des entsprechenden Fonds sowie alle ordnungsgemäß genehmigten und veröffentlichten Änderungen derselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

1. Jedes Netto-Fondsvermögen wird- vorbehaltlich der Anlagebeschränkungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements- durch die Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber verwaltet. Diese Verwaltungsbefugnis erstreckt sich insbesondere auf Kauf, Verkauf, Zeichnung, Umtausch oder Annahme von Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit dem jeweiligen Netto-Fondsvermögen zusammenhängen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik jedes Fonds unter Berücksichtigung der Anlagebeschränkungen des Artikels 4 des Verwaltungsreglements und eventueller weiterer Anlagebeschränkungen im entsprechenden Sonder-

reglement fest. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellte mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik betrauen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und auf eigene Kosten Anlageberater hinzuziehen.

4. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, zu Lasten jedes Netto-Fondsvermögens das im entsprechenden Sonderreglement festgelegte Entgelt zu beanspruchen.

Art. 3. Die Depotbank.

1. Die Verwaltungsgesellschaft hat der Depotbank die Verwahrung der Netto-Fondsvermögen übertragen.

Die Depotbank hat bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben ausschließlich im Interesse der Anteilinhaber zu handeln.

2. Die Depotbank und die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte andere Bank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement und dem entsprechenden Sonderreglement übernimmt; solange wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

3. Alle Wertpapiere, sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte und flüssigen Mittel jedes einzelnen Fonds werden von der Depotbank für die Anteilinhaber des entsprechenden Fonds in dessen separaten gesperrten Konten und Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements und des Sonderreglements des entsprechenden Fonds verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland / oder Wertpapiersammelbanken mit der Verwahrung von Wertpapieren des jeweiligen Fonds beauftragen, sofern die Wertpapiere an ausländischen Börsen zugelassen sind oder gehandelt werden.

4. Die Depotbank wird die Einhaltung der in Artikel 4 B des Verwaltungsreglements festgelegten Anlagevorschriften überwachen.

5. Die Depotbank wird entsprechend den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft - vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit diesem Verwaltungsreglement, dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds, dem jeweiligen Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt des entsprechenden Fonds und dem Gesetz - insbesondere

5.1. Anteile des entsprechenden Fonds auf die Zeichner gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements übertragen;

5.2. aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den jeweiligen Fonds erworben worden sind;

5.3. Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte, die für den jeweiligen Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern;

5.4. den Rücknahmepreis gemäß Artikel 10 des Verwaltungsreglements gegen Empfang der entsprechenden Anteilzertifikate oder Anteilbestätigungen auszahlen;

5.5. jedwede Ausschüttungen gemäß Artikel 13 des Verwaltungsreglements auszahlen;

5.6. aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Call- und Put-Optionen und Devisenkursicherungsgeschäfte zahlen, die für den jeweiligen Fonds erworben bzw. getätigt worden sind.

6. Die Depotbank wird dafür sorgen, daß:

6.1. alle Vermögenswerte jedes Fonds unverzüglich auf den entsprechenden gesperrten Konten bzw. Depots eingehen, insbesondere eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich des Ausgabeaufschlags und jeglicher Ausgabe-steuern unverzüglich auf den gesperrten Konten des jeweiligen Fonds verbucht werden;

6.2. die Berechnung des Netto-Inventarwerts jedes Fonds gemäß dem Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds erfolgt;

6.3. bei Geschäften, die sich auf ein Netto-Fondsvermögen beziehen, der Gegenwert zugunsten des entsprechenden Fonds bei ihr eingeht;

6.4. börsennotierte Wertpapiere, Bezugs- und Zuteilungsrechte höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden, sowie nicht an einer Börse notierte Wertpapiere und Optionen zu einem Preis gekauft bzw. verkauft werden, der nicht in einem offensichtlichen Missverhältnis zu ihrem tatsächlichen Wert steht.

7. Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den gesperrten Konten eines Fonds nur das in diesem Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds festgesetzte Entgelt.

8. Die Depotbank hat jeweils Anspruch auf das ihr nach dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds zustehende Entgelt und entnimmt es dessen gesperrten Konten nur mit Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft. Die in Artikel 11 des Verwaltungsreglements und im Sonderreglement des jeweiligen Fonds aufgeführten sonstigen zu Lasten jedes Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

9. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

- Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmaßnahmen von Dritten Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in eines der Netto-Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das entsprechende Netto-Fondsvermögen nicht haftet.

Art. 4. Anlagepolitik, Anlagebeschränkungen.

Das Vermögen eines jeden Fonds wird in Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten angelegt.

Anlagepolitik und gegebenenfalls Erweiterungen der nachstehenden Anlagebeschränkungen sind im Sonderreglement des entsprechenden Fonds festgelegt.

A. Vorbehaltlich der weiteren unten angeführten Anlagegrenzen müssen die für einen jeden Fonds erworbenen Vermögenswerte:

1. an einer Wertpapierbörse eines EU-Mitgliedstaates amtlich notiert werden;

2. an einem anderen geregelten Markt eines EU-Mitgliedstaates, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist (ein «geregelter Markt»), gehandelt werden;

3. an einer Wertpapierbörse eines im Sonderreglement des jeweiligen Fonds genannten Drittlandes amtlich notiert oder an einem anderen geregelten Markt eines solchen Drittlandes gehandelt werden;

4. Die Verwaltungsgesellschaft darf für jeden Fonds:

a) höchstens 10% des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren ein und desselben Emittenten anlegen; insoweit darf der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren mehr als 5% des Netto-Fondsvermögens angelegt sind, 40% des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen;

b) wenn die Wertpapiere von EU-Mitgliedstaaten bzw. deren Gebietskörperschaften, von einem anderen OECD-Mitgliedstaat oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein EU-Mitgliedstaat angehört, begeben oder garantiert werden, erhöht sich der in a) genannte Prozentsatz von 10% auf 35% und entfällt der dort genannte Prozentsatz von 40%;

c) für von in einem EU-Mitgliedstaat ansässigen Kreditinstituten, die aufgrund gesetzlicher Vorschriften zum Schutz der Inhaber von Schuldverschreibungen einer besonderen öffentlichen Aufsicht unterliegen, ausgegebene Schuldverschreibungen, deren Gegenwert gemäß den gesetzlichen Vorschriften in Vermögenswerte anzulegen ist, die während der gesamten Laufzeit der Schuldverschreibungen die sich daraus ergebenden Verbindlichkeiten ausreichend decken und vorrangig für die beim Ausfall des Emittenten fällig werdende Rückzahlung des Kapitals und der Zinsen bestimmt sind, erhöht sich der in a) genannte Prozentsatz von 10% auf 25% und insoweit erhöht sich der in a) genannte Prozentsatz von 40% auf 80%;

d) die unter a), b) und c) vorgesehenen Grenzen dürfen nicht kumuliert werden und infolgedessen dürfen die entsprechend a), b) und c) vorgenommenen Anlagen in Wertpapieren ein und desselben Emittenten in keinem Fall den Gesamtwert von 35% des Netto-Fondsvermögens übersteigen;

5. Die Anlagebeschränkung von 10% der Schuldverschreibungen für ein und denselben Emittenten braucht beim Erwerb nicht eingehalten zu werden für die oben in Ziffer 4 b) genannten Wertpapiere, mit Ausnahme der Wertpapiere, welche garantiert werden von internationalen Organisationen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein Mitgliedstaat der EU angehört, oder wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen läßt. Für den Fonds werden höchstens 10% der von einem Emittenten ausgegebenen stimmrechtslosen Aktien erworben;

6. bis zu 10% des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren anlegen, die weder an einer Börse noch an anderen geregelten Märkten i.S. Punkt A) 1-3 gehandelt werden;

7. bis zu 10% des Netto-Fondsvermögens in verbrieften Rechten anlegen, die im Rahmen der Bestimmungen des Verwaltungsreglements und den geltenden behördlichen Auflagen ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt werden können und insbesondere übertragbar und veräußerbar sind und deren Wert jederzeit oder zumindest in den nach Artikel VIII des Verwaltungsreglements vorgesehenen Zeitabständen genau bestimmt werden kann.

In den in den Ziffern 6 und 7 genannten Vermögenswerten dürfen zusammen höchstens 10% des Netto-Fondsvermögens angelegt werden;

8. höchstens 5% des Netto-Fondsvermögens in anderen Investmentfonds anlegen, welche den Merkmalen für Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren des offenen Typs (OGAW) im Sinne der EG-Richtlinie 85/611 EWG entsprechen. Werden Anteile an OGAW erworben, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder durch eine andere Gesellschaft, die mit dieser durch gemeinsame Verwaltung oder durch direkte oder indirekte Teilhaberschaft verbunden ist, verwaltet werden, so werden für diese Anlagen keine Gebühren oder Kosten berechnet. Der Erwerb von Anteilen eines Investmentfonds, der von derselben Verwaltungsgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft verwaltet wird, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, ist nur im Falle eines Investmentfonds, der sich gemäß seinen Vertragsbedingungen auf die Anlage in einem bestimmten geographischen oder wirtschaftlichen Bereich spezialisiert hat, und unter der Bedingung zulässig, daß der Erwerb von der Aufsichtsbehörde genehmigt wird. Es dürfen nicht mehr als 10% der Anteile eines Organismus für gemeinsame Anlagen erworben werden. Diese Grenze braucht nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Nettobetrag der ausgegebenen Anteile zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen läßt.

9. Neuemissionen erwerben, soweit es sich um Wertpapiere handelt, deren Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten:

- daß die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird;
- und daß die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

10. Für den Fonds dürfen daneben flüssige Mittel gehalten werden. Diese sollen grundsätzlich akzessorischen Charakter besitzen.

B. Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagegrenzen und -beschränkungen kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Netto-Fondsvermögens geschieht. Dies gilt insbesondere für Tauschgeschäfte mit Zinssätzen und Börsenindizes, welche im Rahmen der gesetzlichen Vorschriften vorgenommen werden können. Solche Geschäfte sind ausschließlich mit erstklassigen Finanzinstitutionen zulässig, die auf diese Art von Geschäften spezialisiert sind.

Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungs-, Zins- und Kursrisiken im Rahmen der Verwaltung des Netto-Fondsvermögens nutzen.

Darüber hinaus ist es der Verwaltungsgesellschaft auch gestattet, solche Techniken und Instrumente mit einem anderen Ziel als der Absicherung von Vermögensgegenständen des Netto-Fondsvermögens im Rahmen der Verwaltung anzuwenden.

Zu den Techniken und Instrumenten gehören insbesondere:

1. Optionen

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Call- und Put-Optionen auf Wertpapiere, Börsenindizes, Finanzterminkontrakte und sonstige Finanzinstrumente kaufen oder verkaufen, wenn diese an Börsen oder anderen geregelten Märkten, die anerkannt und für das Publikum offen sind und deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

a) Kauf und Verkauf von Optionen sind mit besonderen Risiken verbunden:

Der Kaufpreis einer erworbenen Call- oder Put-Option kann verlorengehen. Wenn eine Call-Option verkauft wird, besteht die Gefahr, daß der Fonds nicht mehr an einer besonders starken Wertsteigerung des Wertpapiers teilnimmt. Beim Verkauf von Put-Optionen besteht die Gefahr, daß der Fonds zur Abnahme von Wertpapieren zum Ausübungspreis verpflichtet ist, obwohl der Marktwert dieser Wertpapiere deutlich niedriger ist.

Durch die Hebelwirkung von Optionen kann der Wert des Netto-Fondsvermögens stärker beeinflußt werden, als dies beim unmittelbaren Erwerb von Wertpapieren der Fall ist.

b) Die Summe der Prämien für den Erwerb der unter a) genannten Optionen darf 15% des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen, soweit die Optionen noch valutieren.

c) Für den Fonds können Call-Optionen auf Wertpapiere verkauft werden, sofern die Summe der Ausübungspreise solcher Optionen 25% des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigt. Diese Anlagegrenze gilt nicht, soweit verkaufte Call-Optionen durch Wertpapiere unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind. Im übrigen muß der Fonds jederzeit in der Lage sein, die Deckung der Positionen aus dem Verkauf ungedeckter Call-Optionen sicherzustellen.

d) Verkauft die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Put-Optionen, so muß der Fonds während der gesamten Laufzeit der Optionen über ausreichende flüssige Mittel verfügen, um den Verpflichtungen aus dem Optionsgeschäft nachkommen zu können.

2. Finanzterminkontrakte und Tauschgeschäfte

a) Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Finanzterminkontrakte als Zinsterminkontrakte sowie als Kontrakte auf Börsenindizes kaufen und verkaufen, soweit diese Finanzterminkontrakte an hierfür vorgesehenen Börsen oder anderen geregelten Märkten, die anerkannt, für das Publikum offen sind und deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

b) Durch den Handel mit Finanzterminkontrakten kann die Verwaltungsgesellschaft bestehende Aktien- und Rentenpositionen gegen Kursverluste absichern. Mit dem gleichen Ziel kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Call-Optionen auf Finanzinstrumente verkaufen oder Put-Optionen auf Finanzinstrumente kaufen. Zur Absicherung gegen Zinsschwankungen können Tauschgeschäfte mit Zinssätzen mit erstklassigen Finanzinstituten, die auf dieses Geschäft spezialisiert sind, im Rahmen von freihändigen Geschäften abgeschlossen werden.

Der Fonds kann, mit Ausnahme von Devisenterminkontrakten, Finanzterminkontrakte zu anderen als zu Absicherungszwecken kaufen und verkaufen. Dies ist mit erheblichen Chancen, aber auch Risiken verbunden, weil jeweils nur ein Bruchteil der jeweiligen Kontraktgröße (Einschuß) sofort geleistet werden muß. Kursausschläge in die eine oder andere Richtung können zu erheblichen Gewinnen oder Verlusten führen.

c) Die Gesamtheit der Verpflichtungen aus Finanzterminkontrakten und Optionsgeschäften, die der Absicherung von Vermögenswerten dienen, darf grundsätzlich den Gegenwert der abgesicherten Werte nicht übersteigen.

d) Die Gesamtheit der Verpflichtungen aus Finanzterminkontrakten und Optionsgeschäften, die nicht der Absicherung von Vermögenswerten dienen, darf das Netto-Fondsvermögen zu keiner Zeit übersteigen. Hierbei bleiben Verkäufe von Call-Optionen außer Betracht, die durch angemessene Werte im Netto-Fondsvermögen unterlegt sind.

3. Devisensicherung

Der Fonds kann zur Absicherung von Devisenrisiken Devisenterminkontrakte verkaufen sowie Devisen-Put-Optionen kaufen bzw. Call-Optionen auf Devisen verkaufen. Diese Transaktionen dürfen nur auf anerkannten, für das Publikum offenen, geregelten Märkten durchgeführt werden, deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist. Der Fonds kann zu Absicherungszwecken außerdem auch Devisen auf Termin verkaufen bzw. umtauschen im Rahmen freihändiger Geschäfte, die mit Finanzinstitutionen erster Ordnung abgeschlossen werden, die auf diese Geschäftsart spezialisiert sind.

Devisensicherungsgeschäfte setzen eine unmittelbare Verbindung zu den abgesicherten Werten voraus. Sie dürfen daher grundsätzlich die in der gesicherten Währung gehaltenen Werte weder im Hinblick auf das Volumen noch bezüglich der Restlaufzeit überschreiten.

4. Wertpapierleihe und Pensionsgeschäfte

a) Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können bis zu 50% der im Fonds befindlichen Wertpapiere auf höchstens 30 Tage verliehen werden. Voraussetzung ist, daß dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus organisiert ist oder durch eine Finanzinstitution erster Ordnung, die auf solche Geschäfte spezialisiert ist.

Im Rahmen seiner Wertpapierleihgeschäfte muß der OGAW prinzipiell eine Garantie erhalten, deren Wert zum Zeitpunkt des Vertragsabschlusses mindestens dem gesamten Schätzwert der verliehenen Titel entspricht. Diese Garantie muß in Form von Barmitteln und/oder Titeln gegeben werden, die von OECD-Mitgliedstaaten, deren öffentlichen Gebietskörperschaften oder Einrichtungen mit supranationalem, regionalem oder mundialem Charakter ausgegeben oder garantiert werden und im Namen des OGAW bis zum Ablauf des Wertpapierleihvertrages blockiert werden. Die Wertpapierleihe kann mehr als 50% des Wertpapierbestandes erfassen, sofern dem Fonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuerlangen.

b) Der Fonds kann Wertpapiere akzessorisch in Form von Pensionsgeschäften kaufen oder verkaufen. Dabei muß der Vertragspartner eines solchen Geschäfts eine Finanzinstitution erster Ordnung und auf solche Geschäfte spezialisiert sein. Während der Laufzeit eines Wertpapierpensionsgeschäfts kann der Fonds die gegenständlichen Wertpapiere nicht

veräußern. Der Umfang der Wertpapierpensionsgeschäfte wird stets auf einem Niveau gehalten, daß dem Fonds ermöglicht, seinen Rückkaufverpflichtungen nachzukommen.

C. Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet, für Fonds:

- 1) Edelmetalle oder Zertifikate über diese zu erwerben;
- 2) Kredite aufzunehmen, es sei denn in besonderen Fällen und für kurze Zeit bis zur Höhe von 10% des Netto-Fondsvermögens;
- 3) zu Lasten des Netto-Fondsvermögens Kredite zu gewähren oder für Dritte als Bürge einzustehen. Im Zusammenhang mit dem Erwerb von nicht voll einbezahlten Wertpapieren dürfen die vom Fonds eingegangenen Verbindlichkeiten, zusammen mit den unter Ziffer C) 2. erwähnten Krediten, 10% des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen. In diesem Fall muß eine Liquiditätsvorsorge zur späteren vollen Einzahlung solcher Wertpapiere geschaffen werden;
- 4) das Netto-Fondsvermögen zu verpfänden oder sonst zu belasten, zur Sicherung zu übereignen oder zur Sicherung abzutreten, es sei denn, dies wird an einer Börse, an einem geregelten Markt oder aufgrund verbindlicher Auflagen gefordert;
- 5) Wertpapiere zu erwerben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen Beschränkungen unterliegt;
- 6) in Immobilien anzulegen und Waren oder Warenkontrakte zu erwerben oder zu verkaufen;
- 7) Wertpapier-Leerverkäufe zu tätigen.

D. Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet, für alle von ihr verwalteten Fonds:

- 1) die unter den Anwendungsbereich des Gesetzes über Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren, (OGAW) Teil I fallen, Aktien zu erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ihr ermöglicht, einen nennenswerten Einfluß auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

Art. 5. Ausgabe von Anteilen.

1. Alle ausgegebenen Anteile eines Fonds haben gleiche Rechte. Anteile eines Fonds werden von der Verwaltungsgesellschaft gegen Bezahlung an die Depotbank unverzüglich nach Eingang des Zeichnungsantrages für den entsprechenden Fonds an einem Bewertungstag gemäß Artikel 8 des Verwaltungsreglements zugeteilt. Sie werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises auf dem Konto des entsprechenden Fonds bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank durch Übergabe von Anteilzertifikaten des entsprechenden Fonds gemäß Artikel 7 des Verwaltungsreglements in entsprechender Höhe übertragen; entsprechendes gilt für Anteilbestätigungen, wenn ein Sonderreglement eines Fonds deren Ausgabe vorsieht.

2. Ausgabepreis ist der Netto-Inventarwert gemäß Artikel 8 des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages gemäß entsprechendem Sonderreglement. Er ist in der Fondswährung zahlbar innerhalb von drei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag. Falls die Gesetze eines Landes einen niedrigeren Ausgabeaufschlag vorschreiben, können die in jenem Land beauftragten Banken die Anteile mit einem niedrigeren Ausgabeaufschlag verkaufen, der jedoch den dort höchstzulässigen Ausgabeaufschlag nicht unterschreitet. Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft den Ausgabeaufschlag reduzieren, soweit ein Anteilinhaber Ausschüttungs- und / oder Rücknahmepreisbeträge eines diesem Verwaltungsreglement unterliegenden Fonds unmittelbar zum Erwerb von Anteilen eines diesem Verwaltungsreglement unterliegenden Fonds verwendet. Sofern Sparpläne angeboten werden, wird der Ausgabeaufschlag nur auf die tatsächlich geleisteten Zahlungen berechnet.

3. Der Ausgabepreis erhöht sich um Stempelgebühren oder andere Belastungen, die in verschiedenen Ländern anfallen, in denen Anteile verkauft werden.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen.

1. Die Verwaltungsgesellschaft hat bei der Ausgabe von Anteilen eines Fonds die Gesetze und Vorschriften aller Länder, in welchen Anteile dieses Fonds angeboten werden, zu beachten.

2. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilinhaber, im öffentlichen Interesse oder zum Schutz des Fonds oder der Käufer erforderlich erscheint.

3. Auf nicht unverzüglich ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Ausgabepreis-Zahlungen wird die Depotbank unverzüglich zinslos zurückzahlen.

Art. 7. Anteilzertifikate.

1. Die Depotbank stellt Anteilzertifikate, die auf den Inhaber lauten, mit den dazugehörigen Ertragsscheinen, über 1, 10, 100, 500 Anteile sowie jede höhere von der Verwaltungsgesellschaft bestimmte Anzahl von Anteilen aus. Jedes Anteilzertifikat trägt die handschriftlichen oder vervielfältigten Unterschriften der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank.

2. Die Verwaltungsgesellschaft kann im Interesse der Anteilinhaber die Anteilzertifikate aufteilen oder zu größeren Stückelungen zusammenfassen oder gemäß den eventuell hiervon abweichenden Bestimmungen eines Sonderreglements Anteilbestätigungen erteilen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann bestimmen, daß für ein OGAW nur Globalurkunden, also keine Einzelzertifikate, ausgestellt werden. Eine entsprechende Bestimmung ist im Sonderreglement aufzuführen.

Art. 8. Berechnung des Netto-Inventarwertes.

1. Der Wert eines Anteils eines Fonds (im folgenden «Netto-Inventarwert pro Anteil» genannt) lautet auf die im Sonderreglement des entsprechenden Fonds festgelegte Währung (im folgenden «Fondswährung» genannt). Er wird für jeden Fonds getrennt unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder in Luxemburg von einem von ihr Beauftragten an jedem Tag, der ein Bankarbeits- und Börsentag in Luxemburg und Hamburg ist (im folgenden «Bewertungstag» genannt), berechnet. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens eines Fonds durch

die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile dieses Fonds. Das Netto-Fondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet. Wenn ein Wertpapier an mehreren Börsen notiert ist, ist der letzte verfügbare bezahlte Kurs an jener Börse maßgebend, die der Hauptmarkt für dieses Wertpapier ist;

b) Wertpapiere, die nicht an einer Börse amtlich notiert sind, jedoch aktiv im geregelten Freiverkehr oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können;

c) falls diese Kurse nicht marktgerecht sind oder falls für andere als die unter Buchstaben a) und b) genannten Wertpapiere keine Kurse festgelegt werden, werden diese Wertpapiere ebenso wie alle sonstigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewerteten Regeln festlegt;

d) die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet;

2. Alle nicht auf die Fondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs der jeweiligen Währungen in die Fondswährung umgerechnet. Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäß den oben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht werden lassen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertete Regeln zu befolgen, und eine sachgerechte Bewertung des Netto-Fondsvermögens zu erreichen.

3. Für jeden Fonds kann ein Ertragsausgleichskonto geführt werden.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann für umfangreiche Rücknahmeanträge, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des jeweiligen Fonds befriedigt werden können, unter der vorherigen Zustimmung der Depotbank den Netto-Inventarwert auf der Basis der Kurse des Bewertungstages bestimmen, an dem sie für den entsprechenden Fonds unverzüglich, jedoch unter Wahrung der Interessen der Anteilhaber, die erforderlichen Vermögenswerte veräußert, und die Anteile erst dann zu dem entsprechenden Netto-Inventarwert zurücknehmen; dies gilt auch für gleichzeitig eingereichte Zeichnungsanträge für den entsprechenden Fonds.

5. Zeichnungsanträge und Rücknahmeanträge, die bis zu einer von der Verwaltungsgesellschaft festgesetzten und im Verkaufsprospekt des jeweiligen Fonds genannten Zeit eingegangen sind, werden auf der Grundlage des an diesem Bewertungstag festgestellten Netto-Inventarwertes abgerechnet. Schaltaufräge können auch nach diesem Zeitpunkt noch mit einem auf derselben Grundlage berechneten Ausgabe- und Rücknahmepreis abgerechnet werden, sofern keine besonderen Umstände auftreten, die auf eine erhebliche Änderung des Netto-Inventarwertes pro Anteil schließen lassen.

Art. 9. Einstellung der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen und der Berechnung des Netto-Inventarwertes.

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Netto-Inventarwertes sowie die Ausgabe und Rücknahme von Anteilen eines Fonds zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Aussetzung erforderlich machen, und wenn die Aussetzung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

1. während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein geregelter Markt, an denen ein wesentlicher Teil der Wertpapiere des Fonds notiert ist oder gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an einer solchen Börse oder geregelten Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

2. in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Netto-Inventarwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Art. 10. Rücknahme von Anteilen.

1. Die Anteilhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt an einem Bewertungstag gemäß Artikel 8 des Verwaltungsreglements gegen Übergabe der Anteilzertifikate, oder, soweit solche ausgegeben wurden, der Anteilbestätigungen und wird zu dem gemäß Artikel 8 des Verwaltungsreglements errechneten Netto-Inventarwert getätigt. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt in der Fondswährung innerhalb von drei Tagen nach dem entsprechenden Bewertungstag.

2. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Zustimmung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des betreffenden Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme gemäß Artikel 8, Abs. 4 des Verwaltungsreglements zum dann geltenden Netto-Inventarwert. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß das jeweilige Netto-Fondsvermögen ausreichende flüssige Mittel umfaßt, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

3. Anleger, die ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben, werden von einer Einstellung der Netto-Inventarwertberechnung gemäß Artikel IX des Verwaltungsreglements umgehend benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Netto-Inventarwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt.

4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, wie keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

Art. 11. Aufwendungen der Fonds.

Neben den im entsprechenden Sonderreglement festgelegten Kosten trägt jeder Fonds folgende Kosten, soweit sie im Zusammenhang mit seinem Netto-Fondsvermögen entstehen:

1. bankübliche Spesen für Transaktionen in Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten und Rechten des Fonds und für deren Verwahrung;
2. Kosten für den Druck der Anteilzertifikate;
3. Kosten für den Druck, die Veröffentlichung und den Versand der Rechenschafts- und Halbjahresberichte sowie der Prospekte und anderer Mitteilungen an die Anteilinhaber in den zutreffenden Sprachen sowie für die Ermittlung und die Veröffentlichung der Ausgabe- und Rücknahmepreise und der Ausschüttungsbekanntmachungen;
4. Kosten für Einlösung der Ertragscheine und für den Druck und Versand der Ertragschein-Bogenerneuerung;
5. etwaige Kosten von Kurssicherungsgeschäften;
6. Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber eines Fonds handeln;
7. Kosten und eventuell entstehende Steuern, die auf das Netto-Fondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Fonds erhoben werden;
8. Kosten etwaiger Börsennotierung(en) und / oder Registrierung der Anteile zum öffentlichen Vertrieb in verschiedenen Ländern;
9. die Kosten des Repräsentanten, der Zahlstellen und die Gebühren der Aufsichtsbehörden;
10. Kosten für die etwaige Bonitätsbeurteilung des Fonds durch national oder international anerkannte Ratingagenturen.
11. Gründungskosten des Fonds.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst dem laufenden Einkommen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Netto-Fondsvermögen.

Art. 12. Revision.

Die Bücher der Verwaltungsgesellschaft und jedes Netto-Fondsvermögens werden durch einen unabhängigen Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft zu ernennen ist.

Art. 13. Ausschüttungen.

1. Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt jedes Jahr, ob und in welcher Höhe eine Ausschüttung aus den ordentlichen Nettoerträgen eines Fonds erfolgen wird. Ausschüttungen werden sobald als möglich nach Vorlage der geprüften Jahresrechnung der Fonds ausgezahlt.

2. Als ordentliche Nettoerträge eines Fonds gelten vereinbarte Dividenden und Zinsen, abzüglich der allgemeinen Kosten, unter Ausschluß der realisierten Kapitalgewinne und Kapitalverluste, der nicht realisierten Wertsteigerungen und Wertminderungen, des Erlöses aus dem Verkauf von Bezugsrechten und/oder aller sonstigen Einkünfte nicht wiederkehrender Art.

3. Unbeschadet der vorstehenden Regelung kann die Verwaltungsgesellschaft von Zeit zu Zeit, in Übereinstimmung mit der vom Verwaltungsrat beschlossenen Ausschüttungspolitik, die ordentlichen Nettoerträge oder realisierten Kapitalgewinne, die Erlöse aus dem Verkauf von Bezugsrechten und/oder aller sonstigen Einkünfte nicht wiederkehrender Art, abzüglich realisierter Kapitalverluste und ausgewiesener Wertminderungen, sofern diese nicht durch ausgewiesene Wertsteigerungen ausgeglichen sind, ganz oder teilweise in bar oder in Form von Gratisanteilen ausschütten. Eventuell verbleibende Bruchteile können in bar ausgezahlt werden.

4. Eine Ausschüttung erfolgt auf die Anteile, die zum Ausschüttungstage ausgegeben waren.

5. Ausschüttungsbeträge, die nach 5 Jahren ab Datum der veröffentlichten Ausschüttungserklärung nicht geltend gemacht wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Fonds.

Art. 14. Änderungen des Verwaltungsreglements und des Sonderreglements.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement und/oder jegliches Sonderreglement jederzeit im Interesse der Anteilinhaber ganz oder teilweise ändern.

2. Jegliche Änderungen des Verwaltungsreglements und jeglichen Sonderreglements werden im Mémorial veröffentlicht und treten fünf Tage nach ihrer Veröffentlichung in Kraft. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen analog Artikel 15, Absatz 1 des Verwaltungsreglements veranlassen.

Art. 15. Veröffentlichungen.

1. Ausgabe- und Rücknahmepreis eines Fonds sind am Sitz der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank verfügbar und in einer Tageszeitung jedes Landes zu veröffentlichen, in dem dessen Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind. Der jeweilige Netto-Inventarwert kann am Sitz der Verwaltungsgesellschaft angefragt werden.

2. Nach Abschluß jedes Rechnungsjahres erstellt die Verwaltungsgesellschaft für jeden Fonds einen geprüften Rechenschaftsbericht, der Auskunft gibt über das Netto-Fondsvermögen, dessen Verwaltung und die erzielten Resultate. Nach Ende der ersten Hälfte jedes Rechnungsjahres erstellt die Verwaltungsgesellschaft einen Halbjahresbericht für jeden Fonds, der Auskunft gibt über das Netto-Fondsvermögen und dessen Verwaltung während des entsprechenden Halbjahres.

3. Der Rechenschaftsbericht und alle Halbjahresberichte des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erhältlich.

Art. 16. Auflösung der Fonds.

1. Jeder Fonds kann jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden.

2. Eine Auflösung aller Fonds erfolgt zwingend, falls die Verwaltungsgesellschaft aus irgendeinem Grunde aufgelöst wird. Mit Genehmigung der Aufsichtsbehörde kann davon abgesehen werden, falls die Verwaltung der Fonds nach Maß-

gabe deren bisherigen Verwaltungsreglements und Sonderreglements innerhalb von 2 Monaten einer solchen Auflösung einer anderen behördlich genehmigten Verwaltungsgesellschaft übertragen wird. Jede Auflösung eines Fonds wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft veröffentlicht im Mémorial und in wenigstens drei dann zu bestimmenden Tageszeitungen (davon mindestens einer luxemburgischen Tageszeitung) und in solchen Ländern, in denen Anteile der Fonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation eines Fonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilinhaber des entsprechenden Fonds nach deren Anspruch verteilen. Liquidationserlöse, die nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen worden sind, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in Luxemburger Franken umgerechnet und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

4. Die Anteilinhaber, deren Erben bzw. Rechtsnachfolger, können weder die Auflösung noch die Teilung eines Fonds beantragen.

Art. 17. Verjährung.

Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; ausgenommen bleiben die in Artikel 13, Abs. 3 des Verwaltungsreglements enthaltenen Regelungen.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

1. Dieses Verwaltungsreglement und das Sonderreglement des Fonds unterliegen dem Luxemburger Recht und sind bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und jeden Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht jeden Landes zu unterwerfen, in dem Anteile dieses Fonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf diesen Fonds beziehen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und diesen Fonds Übersetzungen in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

3. Dieses Verwaltungsreglement tritt am heutigen Tag in Kraft und dessen Text wird im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, am 27. September 2001 veröffentlicht.

SONDERREGLEMENT DES N-FONDS NR.3 STRATEGIE HNLUX

Für den Fonds gelten ergänzend zu dem Verwaltungsreglement (Artikel 1 bis 18) die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements:

Art. 19. Anlageziel.

Ziel der Anlagepolitik ist es, über strukturierte Finanzprodukte unter Rendite/Risikogesichtspunkten eine Wertentwicklung zu erreichen, die zu einem attraktiven Vermögenszuwachs führt.

Art. 20. Anlagepolitik und Anlagerichtlinien.

Das Fondsvermögen wird überwiegend in strukturierten Finanzprodukten im Sinne von Wertpapieren gemäß Artikel 40, Teil I des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren (Discountzertifikate, Aktienanleihen) sowie in Aktien und sonstigen Vermögenswerten angelegt, die im wesentlichen an Wertpapierbörsen eines OECD-Mitgliedstaates oder an anderen geregelten Märkten eines OECD-Mitgliedstaates gehandelt werden, die anerkannt und für das Publikum offen sind und deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist. Dieselben lauten auf Währungen von OECD Mitgliedstaaten. Daneben dürfen für den Fonds flüssige Mittel gehalten werden.

Die Anlagebeschränkungen des Artikels 4 des Verwaltungsreglements gelten ebenfalls hinsichtlich der Basiswerte (Underlying) der strukturierten Finanzprodukte. Bei der Auswahl der strukturierten Finanzprodukte werden solche bevorzugt, deren Basiswerte (Underlying) Unternehmen sind, die in den führenden Aktienindices enthalten sind.

Im Rahmen der Anlagebeschränkungen des Fonds ist es der Verwaltungsgesellschaft gestattet, notierte und nicht notierte Call- und Put-Optionen zu erwerben, deren Prämien addiert 15% des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen.

Außerdem kann die Verwaltungsgesellschaft Call- und Put-Optionen kaufen und verkaufen sowie im Rahmen der Verwaltung des Fonds alle sonstigen Techniken und Instrumente gemäß Artikel 4 des Verwaltungsreglements einsetzen.

Art. 21. Fondswährung, Ausgabe- und Rücknahmepreis.

1. Die Fondswährung, in welcher für den Fonds N-FONDS NR.3 STRATEGIE HNLUX der Netto-Inventarwert sowie der Ausgabe- und Rücknahmepreis berechnet werden, ist der Euro.

2. Ausgabepreis ist der Netto-Inventarwert pro Anteil gemäß Artikel 8 in Verbindung mit Artikel V des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von bis zu 3,0%.

3. Rücknahmepreis ist der Netto-Inventarwert pro Anteil gemäß Artikel 8 in Verbindung mit Artikel 10 des Verwaltungsreglements.

Art. 22. Thesaurierung der Erträge.

Die angefallenen Netto-Erträge des Fonds werden nicht ausgeschüttet, sondern im Fonds wieder angelegt.

Art. 23. Kosten der Verwaltung und weitere Aufwendungen des Fonds.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, aus dem Netto-Fondsvermögen ein Entgelt von bis zu 0,375% pro Quartal nachträglich zahlbar, bezogen auf den Durchschnitt der Netto-Inventarwerte zu den Monatsenden des betreffenden Quartals, zu entnehmen.

Neben den in Artikel 11 des Verwaltungsreglements angeführten Kosten trägt der Fonds die Honorare der Wirtschaftsprüfer, soweit sie für den Fonds anfallen.

Art. 24. Depotbank.

Für den Fonds dürfen die mit der Verwaltungsgesellschaft vereinbarten Entgelte der Depotbank folgende Höchstgrenzen nicht überschreiten:

1. ein Entgelt für die Verwahrung des Netto-Fondsvermögens in Höhe von bis zu 0,05% pro Quartal nachträglich zahlbar, bezogen auf den Durchschnitt der Netto-Inventarwerte zu den Monatsenden des betreffenden Quartals;

2. eine Bearbeitungsgebühr von 0,125% des Betrages jeder Wertpapiertransaktion für Rechnung dieses Fonds (soweit ihr dafür nicht bankübliche Gebühren zustehen).

Art. 25. Anteilzertifikate.

Die Anteile des Fonds (Artikel 7 des Verwaltungsreglements) werden in Globalurkunden verbrieft, die auf den Inhaber lauten und über jede von der Verwaltungsgesellschaft bestimmte Anzahl von Anteilen ausgestellt werden. Einzelurkunden werden nicht ausgestellt.

Art. 26. Rechnungsjahr.

Das Rechnungsjahr des N-FONDS NR.3 STRATEGIE HNLUX endet jährlich am 30. September, zum ersten Mal am 30. September 2002.

Art. 27. Dauer des Fonds.

Der Fonds wird auf unbestimmte Zeit errichtet.

Art. 28. Inkrafttreten.

Dieses Sonderreglement tritt am heutigen Tag in Kraft und dessen Text wird im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations am 27. September 2001 veröffentlicht.

Luxemburg, den 1. August 2001.

HANSA-NORD LUX
Managementgesellschaft
Unterschriften

HypoVereinsbank Luxembourg
Société Anonyme
als Depotbank
Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 30 août 2001, vol. 557, fol. 28, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(55428/999/523) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 août 2001.

CAD-POWER, CERCLE ATHLETIQUE DUDELANGE POWER, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-3539 Dudelange, 10, rue des Prunelles.

STATUTS

Chapitre I^{er}.- Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination CERCLE ATHLETIQUE DUDELANGE POWER, en abrégé CAD-POWER, A.s.b.l.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 2. L'association a pour objet de promouvoir la pratique des sports athlétiques, à savoir l'haltérophilie, la lutte, le powerlifting (force athlétique) et le fitness (sports loisirs), sous toutes ses formes.

Dans l'accomplissement de son objet, l'association peut s'affilier, par décision de l'assemblée générale, à toute association ou organisation nationale et/ou internationale ayant un objet identique ou compatible avec le sien.

Elle peut faire tout acte juridique et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement de son objet.

Art. 3. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 4. Le siège social est à L-3539 Dudelange, 10, rue des Prunelles.

Les associés et membres-fondateurs de l'association sont:

Engel Patrick, Professeur, Fonctionnaire de l'Etat, Nationalité Luxembourgeoise, L-3514 Dudelange, 109, route de Kayl;

Engel Frank, Employé d'Etat, Nationalité Luxembourgeoise, L-3539 Dudelange, 10, rue des Prunelles;

Seul François, Fonctionnaire de l'Etat, Nationalité Luxembourgeoise, L-4395 Pontpierre, 57, Grand'rue;

Oberto Henri, Employé privé, Nationalité Luxembourgeoise, L-3416 Dudelange, 3, rue Belair;

Hengesch Steve, Fonctionnaire de l'Etat, Nationalité Luxembourgeoise, L-3566 Dudelange, 1, rue Robert Schuman;
Mathieu Pit, Fonctionnaire de l'Etat, Nationalité Luxembourgeoise, L-6140 Bridel, 71B, route de Luxembourg.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II.- Des membres

Art. 6. L'association est composée de trois membres actifs au moins.

Art. 7. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques ayant l'intention de pratiquer un des sports représentés par l'association sous forme de compétition ou sous forme de loisirs.

La demande d'admission est adressée au Conseil d'Administration. La qualité de membre actif s'acquiert par paiement de la cotisation annuelle qui ne peut dépasser la somme de 15,- euros.

Peuvent devenir membres d'honneur toutes personnes physiques ou juridiques qui soutiennent les objectifs définis à l'article 2 des présents statuts.

Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements.

Art. 8. La qualité de membre se perd par simple démission ou par exclusion.

Tout membre peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour manquement grave ou répété aux statuts et règlements de l'association ou pour agissements contraires aux intérêts de l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre III.- Des organes

Art. 9. Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée générale
2. le Conseil d'Administration
3. la commission du contrôle financier.

Chapitre IV.- De l'assemblée générale

Art. 10. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

1. l'approbation annuelle des comptes et du budget;
2. la nomination et la révocation du Conseil d'Administration;
3. l'admission et l'exclusion d'un membre de l'association;
4. la modification des statuts et
5. la dissolution de l'association.

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au premier trimestre.

Art. 12. Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire; il doit le faire, dans le délai de deux mois, sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres.

Art. 13. Toute proposition présentée par écrit au Conseil d'Administration par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Les membres sont convoqués par écrit 1 mois avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend obligatoirement les points suivants:

1. adoption du rapport de l'assemblée générale précédente;
2. présentation des rapports des membres du Conseil d'Administration et du rapport de la commission de contrôle financier;
3. décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle Financier;
4. fixation du montant des cotisations et contributions;
5. constitution d'un bureau de vote;
6. élection des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle Financier, s'il y a lieu;
7. examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice et
8. examen des propositions valablement présentées au Conseil d'Administration.

Art. 15. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son délégué. Les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la simple majorité des voix, exception faite des stipulations spéciales prévues par la loi pour la modification des statuts.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est représentée.

Toutefois, l'assemblée générale peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente quelque soit le nombre de ses membres présents.

Chapitre V.- Du conseil d'administration

Art. 17. Le Conseil d'Administration est l'organe administratif et exécutif de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association, dans le cadre des statuts et règlements.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 18. Le Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux (2) à six (6) membres maximum élus aux fonctions à préciser lors des élections par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, lors de sa première réunion qui suit l'élection de ses membres, parmi ceux-ci un Vice-Président chargé de représenter le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 19. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue.

Art. 20. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de quatre (4) ans. Il peut être pourvu à une vacance en cours de mandat soit lors de la prochaine assemblée générale, soit par voie de référendum.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 21. Les candidatures sont introduites auprès du Conseil d'Administration par lettre signée du membre quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 22. Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association ou que la moitié de ses membres le demandent. Il doit se réunir au moins 10 fois par an. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'association est engagée par la signature conjointe du Président et d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Chapitre VI.- De la commission du contrôle financier

Art. 23. La Commission du Contrôle Financier se compose de trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du Conseil d'Administration. La commission est chargée de contrôler la gestion financière de l'association.

Chapitre VII.- Dispositions financières

Art. 24. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 25. Les ressources de l'association sont:

1. ses ressources propres;
2. les cotisations annuelles des membres actifs, dont le montant maximum ne peut dépasser 15,- euros;
3. les cotisations annuelles des membres d'honneur dont le minimum est fixé à 5,- euros;
4. les subsides et subventions et
5. les dons et libéralités autorisées.

Art. 26. La cotisation annuelle des membres actifs est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre VIII.- Du dopage

Art. 27. L'association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation aux fédérations nationales et internationales régissant ses sports, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de contrôle contre le dopage, l'association se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité des fédérations dont elle est membre et de l'organisme national de coordination agréé par le COSL et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure du contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

Ces sanctions sont prononcées par les instances judiciaires des fédérations concernées.

Chapitre IX.- Des modifications aux statuts

Art. 28. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoquée une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chapitre X.- Dispositions diverses

Art. 29. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

En cas de dissolution, l'avoir social revient à l'Office Social de la Ville de Dudelange. L'assemblée peut décider que les biens mobiliers et immobiliers de l'association reviennent à une association dont les activités et l'objet sont comparables à l'association à dissoudre, sous condition que l'association en question a son siège social à Dudelange et en supposant l'accord de l'Administration Communale de la Ville de Dudelange. Cette action ne peut se faire qu'après l'acquiescement du passif.

Art. 30. Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les présents statuts et les règlements pris pour leur application sont tranchés par le Conseil d'Administration.

Dudelange, le 15 février 2001.

Les associés, membres-fondateurs

P. Engel, F. Engel, F. Seul, H. Oberto, S. Hengesch, P. Mathieu

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 1^{er} mars 2001, vol. 319, fol. 31, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(16735/000/147) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

S.C.I. CELDINOV, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-8392 Nospelt, 4, rue des Prés.

—
STATUTS

L'an deux mille un, le seize février.

Par-devant Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Jean-Paul Kellen, secrétaire communal, demeurant à L-8392 Nospelt, 4, rue des Prés,
- 2) son épouse Madame Marie-Jeanne Schuh, employée communale, demeurant à L-8392 Nospelt, 4, rue des Prés, cette dernière ici représentée par Monsieur Jean-Paul Kellen, susdit, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée à Nospelt, le 15 février 2001, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les parties et par le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte, avec lequel elle sera formalisée.

Lesquels comparants, agissant comme dit ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile immobilière qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière sous la dénomination de S.C.I. CELDINOV.

Art. 2. La société a pour objet la mise en valeur et la gestion de tous immeubles qu'elle pourrait acquérir ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Nospelt.

Art. 5. Le capital est fixé à deux mille cinq cents euros (EUR 2.500,-), divisé en cent (100) parts de vingt-cinq euros (EUR 25,-) chacune, qui sont réparties de la manière suivante:

1. Monsieur Jean-Paul Kellen, prénommé, cinquante parts	50
2. Madame Marie-Jeanne Schuh, prénommée, cinquante parts	50
Total: cent parts sociales	100

Les associés déclarent et reconnaissent que le montant du capital est entièrement libéré en espèces et se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et leurs descendants en ligne directe. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'accord unanime de tous les associés dûment convoqués en assemblée générale. A défaut d'agrément, les parts sociales peuvent être reprises par les associés restants. A défaut d'accord sur le prix de reprise, la partie la plus diligente saisira un expert qui devra être inscrit sur la liste des réviseurs d'entreprises du Grand-Duché de Luxembourg, pour déterminer la valeur des parts à céder. Le ou les autres associés auront le droit de désigner à leur tour un expert à choisir sur la liste prédécrite. En cas de désaccord des experts sur le prix à déterminer, ceux-ci en éliront un troisième avec voix prépondérante.

En cas de refus d'acquiescer par tous les associés sollicités, le cédant est libre de céder ses parts à un tiers.

En cas de décès d'un des associés, les parts sont librement transférables au conjoint et aux descendants en ligne directe de l'associé visé.

Art. 7. Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs et vis-à-vis des créanciers, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une et même personne.

Art. 10. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées générales par un porteur de procuration spéciale.

Art. 11. Les décisions collectives ne seront valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 12. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Les gérants peuvent substituer dans leurs pouvoirs toute personne, même non associée.

La société sera valablement engagée en toute circonstance par la signature conjointe de deux gérants, ou sous la signature de la personne substituée dans les pouvoirs des gérants, mais seulement dans le cadre de cette substitution.

Ils peuvent en particulier faire tous actes d'achat, de vente et d'échange portant sur tous immeubles ou droits immobiliers, renoncer à tous droits de privilège du vendeur ou d'action résolutoire, avec ou sans constatation de paiement, consentir toutes postpositions ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, passer tous actes de crédit à ac-

cordier à la société avec tous instituts de crédits, consentir toutes promesses d'hypothèques ou affectations hypothécaires sur les biens sociaux.

Art. 13. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou d'un gérant.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ou d'un gérant ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de la constitution et finira le 31 décembre prochain.

Art. 15. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés conformément à l'article 11 par les associés qui fixeront leur pouvoir et leur émoluments.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de trente mille francs luxembourgeois (LUF 30.000,-).

Dispositions générales

Les articles 1832 et 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les associés se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Est nommé gérant:
Monsieur Jean-Paul Kellen, prénommé.
La société est engagée par la signature du gérant.

Deuxième résolution

Le siège social est fixé à L-8392 Nospelt, 4, rue des Prés.

Dont acte, fait et passé à Bertrange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue d'eux connue aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, Notaire, la présente minute.

Signé: J.-P. Kellen, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 23 février 2001, vol. 8CS, fol. 46, case 11. – Reçu 1.009 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 mars 2001.

J.-P. Hencks.

(16727/216/98) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

SUN LIVE SOLARIUM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1510 Luxembourg, 86, avenue de la Faïencerie.

STATUTS

L'an deux mille un, le douze février.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Madame Arcangela Longo, professeur de gymnastique d'aérobic, demeurant à L-7480 Tuntange, 5, rue des Bois, laquelle comparante a requis le notaire de dresser acte d'une société à responsabilité limitée, qu'elle déclare constituer pour son compte et entre tous ceux qui en deviendront associés par la suite et dont elle a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de SUN LIVE SOLARIUM, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation de centres de bronzage - solariums, ainsi que la vente d'accessoires et articles de la branche.

Elle pourra, d'une façon générale, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF) divisé en cinq cents (500) parts sociales avec une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces par l'associée unique de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le confirme.

Art. 6. Les parts sont insaisissables, elles ne peuvent être cédées entre vifs à un non-associé que de l'accord du ou des associés représentant l'intégralité des parts sociales.

En cas de refus de cession les associés non-cédants s'obligent eux-mêmes à reprendre les parts offertes en cession. Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants à nommer par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale, qui désignent leurs pouvoirs. Le gérant peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoir.

Art. 8. Pour engager valablement la société, la signature du ou des gérants est requise.

Art. 9. Chaque année au 31 décembre il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5% (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales.
- le solde restant à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué à l'associé unique ou aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou l'incapacité de l'associé unique ou d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Mesure transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui et finit le trente et un décembre 2001.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ 30.000,- LUF.

Assemblée générale

Et ensuite l'associée représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

- Est nommée gérante pour une durée indéterminée Madame Arcangela Longo, prénommée.

La gérante aura tous pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature.

- Le siège social est établi à L-1510 Luxembourg, 86, avenue de la Faïencerie.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec le notaire instrumentaire le présent acte.

Signé: A. Longo, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 15 février 2001, vol. 8CS, fol. 37, case 3. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 5 mars 2001.

P. Decker.

(16729/206/65) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

INFIN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 55.854.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 2 mars 2001, vol. 550, fol. 33, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2001.

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

Signatures

(16860/683/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

SYRÉ ZAHNTECHNIK, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6630 Wasserbillig, 42, Grand-rue.

STATUTEN

Im Jahre zweitausendeins, den zweiundzwanzigsten Februar.

Vor dem unterzeichneten Notar Joseph Gloden, mit dem Amtswohnsitz zu Grevenmacher.

Sind erschienen:

- 1) Herr Roman Syré, geboren in Trier, am 1. Mai 1962, wohnhaft zu L-6617 Wasserbillig, 56, route d'Echternach,
- 2) Herr André Syré, geboren in Trier, am 4. Juni 1965, wohnhaft zu D-54308 Langsur, Moselstrasse 20.

Welche Komparanten den unterzeichneten Notar ersuchen die Satzungen einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Gesellschaftsform

Die Komparanten und alle Personen welche in Zukunft Gesellschafter werden, gründen eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischem Recht, der sie den nachstehenden Gesellschaftsvertrag, sowie die diesbezügliche Gesetzgebung zu Grunde legen.

Die Gesellschaft begreift anfangs mehrere Gesellschafter; die Gesellschaft kann zu jeder Zeit durch Vereinigung aller Gesellschaftsanteile in einer Hand zur Einmanngesellschaft werden um dann wieder durch Gesellschaftsanteilsabtretungen oder Schaffung von neuen Gesellschaftsanteilen mehrere Gesellschafter zu begreifen.

Art. 2. Gegenstand.

Gegenstand der Gesellschaft ist das Betreiben eines Zahntechnikerlabors.

Die Gesellschaft kann desweiteren sämtliche Geschäfte industrieller, kaufmännischer, finanzieller, mobiliarer und immobilärer Natur tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck in Zusammenhang stehen oder zur Erreichung und Förderung des Hauptzweckes der Gesellschaft dienlich sein können.

Die Gesellschaft kann sich an luxemburgischen oder an ausländischen Unternehmen, unter irgendwelcher Form beteiligen, falls diese Unternehmen einen Zweck verfolgen der demjenigen der Gesellschaft ähnlich ist oder wenn eine solche Beteiligung zur Förderung und zur Ausdehnung des eigenen Gesellschaftszweckes nützlich sein kann.

Die Gesellschaft ist ermächtigt, diese Tätigkeiten, sowohl im Grossherzogtum Luxemburg wie auch im Ausland auszuführen.

Art. 3. Bezeichnung.

Die Gesellschaftsbezeichnung lautet SYRÉ ZAHNTECHNIK, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Art. 4. Dauer.

Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet.

Art. 5. Sitz.

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Wasserbillig.

Er kann durch einfachen Beschluss des alleinigen Gesellschafters oder der Gesellschafter, je nach Fall, an jeden anderen Ort Luxemburgs verlegt werden.

Art. 6. Gesellschaftskapital.

Das Gesellschaftskapital beträgt zwölftausendfünfhundert (12.500,- EUR) Euro und ist in fünfhundert (500) Anteile zu je fünfundzwanzig (25,- EUR) Euro eingeteilt. Das Gesellschaftskapital wurde wie folgt gezeichnet und zugeteilt:

1) an Herrn Roman Syré, Zahntechniker, wohnhaft zu L-6617 Wasserbillig, 56, route d'Echternach, zweihundertfünfzig Anteile	250
2) an Herrn André Syré, Zahntechniker, wohnhaft zu D-54308 Langsur, Moselstrasse 20, zweihundertfünfzig Anteile	250
Total: fünfhundert Anteile	500

Alle Anteile wurden voll und in bar eingezahlt, so dass die Summe von zwölftausendfünfhundert (12.500,-) Euro der Gesellschaft ab sofort zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen und von diesem ausdrücklich bestätigt wird.

Art. 7. Änderung des Gesellschaftskapitals.

Das Gesellschaftskapital kann zu jeder Zeit, durch Beschluss des alleinigen Gesellschafters oder durch einstimmigen Beschluss der Gesellschafter, je nach Fall, abgeändert werden.

Art. 8. Rechte und Pflichten der Gesellschafter.

Jeder Gesellschaftsanteil gibt das gleiche Recht.

Jeder Gesellschaftsanteil gibt Recht auf eine Stimme bei allen Abstimmungen.

Der alleinige Gesellschafter hat alle Rechte und Befugnisse die die Gesellschafter auf Grund des Gesetzes und der gegenwärtigen Statuten haben.

Es ist einem jeden Gesellschafter sowie seinen Gläubigern und Rechtsnachfolgern untersagt Siegel auf die Gesellschaftsgüter auflegen zu lassen oder einen gerichtlichen Inventar derselben zu erstellen oder irgendwelche Massnahmen zu ergreifen welche die Tätigkeit der Gesellschaft beeinträchtigen könnten.

Art. 9. Unteilbarkeit der Gesellschaftsanteile.

Die Gesellschaftsanteile sind unteilbar gegenüber der Gesellschaft die nur einen einzigen Eigentümer für einen jeden Anteil anerkennt.

Ist der Anteil eines Gesellschafters auf Grund gesetzlicher oder testamentarischer Erbfolge einer Mehrheit von Erben zugefallen, so haben die Erben spätestens sechs Wochen nach Annahme der Erbschaft eine gemeinsame Erklärung darüber abzugeben, wer von ihnen in Zukunft, während der Unzerteiltheit, das Stimmrecht für den gesamten Anteil ausüben wird.

Wenn die Nutzniessung und das nackte Eigentum eines Anteils zwei verschiedenen Personen gehören, so wird das Stimmrecht durch den Nutzniesser ausgeübt.

Art. 10. Übertragung der Anteile.

1. Übertragung im Falle des alleinigen Gesellschafters.

Die Übertragung von Gesellschaftsanteilen ist frei.

2. Übertragung im Falle von mehreren Gesellschaftern.

Die Übertragung von Gesellschaftsanteilen unter Gesellschaftern ist frei.

Für die Übertragung von Gesellschaftsanteilen an Dritte, sei es unter Lebenden, sei es infolge Sterbefalls, ist die Einstimmigkeit aller Gesellschafter erforderlich; geschieht die Übertragung der Gesellschaftsanteile jedoch im Sterbefall an die Nachkommen in direkter Linie oder an den überlebenden Ehepartner, ist die Zustimmung der anderen Gesellschafter nicht erforderlich.

Im Falle wo die Übertragung der Gesellschaftsanteile der Zustimmung der anderen Gesellschafter unterliegt, steht diesen ein Vorkaufsrecht auf die abzutretenden Gesellschaftsanteile zu, im Verhältnis ihrer bisherigen Gesellschaftsanteile.

Art. 11. Tod, Entmündigung, Konkurs des Gesellschafters.

Die Gesellschaft erlischt weder durch den Tod, noch die Entmündigung, den Konkurs oder die Zahlungsunfähigkeit des alleinigen Gesellschafters oder eines der Gesellschafter.

Art. 12. Geschäftsführung.

Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer geleitet und verwaltet. Der oder die Geschäftsführer können Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein.

Der oder die Geschäftsführer haben die ausgedehntesten Befugnisse im Namen und für Rechnung der Gesellschaft zu handeln, einschliesslich das Verfügungsrecht, sowie das Recht die Gesellschaft gerichtlich oder aussergerichtlich zu vertreten.

Der oder die Geschäftsführer werden auf befristete oder unbefristete Dauer ernannt, sei es auf Grund der Satzung, sei es durch den alleinigen Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung.

In letzterem Falle setzt der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung, bei der Ernennung des oder der Geschäftsführer, ihre Zahl und die Dauer ihres Mandates fest; bei der Ernennung mehrerer Geschäftsführer werden ebenfalls ihre Befugnisse festgelegt.

Der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung kann die Abberufung der Geschäftsführer beschliessen. Die Abberufung kann geschehen nicht nur für rechtmässig begründete Ursachen, sondern ist dem souveränen Ermessen des alleinigen Gesellschafters oder der Gesellschafterversammlung überlassen.

Der Geschäftsführer kann für seine Tätigkeit durch ein Gehalt entlohnt werden, das durch den alleinigen Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung festgesetzt wird.

Art. 13. Die Gesellschaft erlischt weder durch den Tod oder das Ausscheiden des Geschäftsführers, ob er Gesellschafter oder Nichtgesellschafter ist.

Es ist den Gläubigern, Erben und Rechtsnachfolgern des Geschäftsführers untersagt Siegel auf die Gesellschaftsgüter auflegen zu lassen oder zum Inventar derselben zu schreiten.

Art. 14. Als einfache Mandatare gehen der oder die Geschäftsführer durch ihre Funktionen keine persönlichen Verpflichtungen bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft ein. Sie sind nur für die ordnungsgemässe Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 15. Gesellschafterbeschlüsse.

1. Wenn die Gesellschaft nur einen Gesellschafter begreift, so hat dieser alleinige Gesellschafter alle Befugnisse die das Gesetz der Gesellschafterversammlung gibt. Die Beschlüsse des alleinigen Gesellschafters werden in ein Protokollbuch eingetragen oder schriftlich niedergelegt.

2. Wenn die Gesellschaft mehrere Gesellschafter begreift, so sind die Beschlüsse der Gesellschafterversammlung nur rechtswirksam wenn sie von den Gesellschaftern die mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals darstellen, angenommen werden, es sei denn das Gesetz oder die gegenwärtige Satzung würden anders bestimmen.

Jeder Gesellschafter hat soviel Stimmen wie er Gesellschaftsanteile besitzt.

Art. 16. Geschäftsjahr.

Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endigt am einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres.

Art. 17. Inventar - Bilanz.

Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar. Fünf (5 %) Prozent des Reingewinns werden der gesetzlichen Rücklage zugeführt bis diese zehn Prozent des Stammkapitals erreicht hat. Der verbleibende Gewinn steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Art. 18. Auflösung - Liquidation.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 19. Schlussbestimmung.

Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Komparenten auf die gesetzlichen Bestimmungen des Gesetzes betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt heute und endet am 31. Dezember 2001.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar hat festgestellt, dass die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes vom 18. September 1933 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Schätzungen der Gründerkosten

Die der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung anerfallenen Kosten, Honorare und Auslagen werden von den Parteien auf dreiundvierzigtausend (43.000,-) Franken abgeschätzt.

Abschätzung

Zwecks Berechnung der Einregistrierungsgebühren wird das Gesellschaftskapital auf fünfhundertviertausendzweihundertneunundvierzig Luxemburger Franken (504.249,-) abgeschätzt.

Gesellschaftsversammlung

Sodann vereinigen die Gesellschafter sich zu einer ausserordentlichen Gesellschafterversammlung zu welcher sie sich als gehörig und richtig einberufen betrachten und nehmen folgende Beschlüsse:

1) Der Sitz der Gesellschaft wird in L-6630 Wasserbillig, 42, Grand-rue, festgesetzt.

2) Herr Roman Syré und Herr Andre Syré, beide vorgenannt, werden auf unbestimmte Dauer zu administrativen Geschäftsführern der Gesellschaft SYRÉ ZAHNTECHNIK, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung, ernannt.

Herr Bruno Thiel, Zahntechnikermeister, wohnhaft in D-55776 Frauenberg, Bahnhofstrasse 21, wird auf unbestimmte Dauer zum technischen Geschäftsführers der Gesellschaft SYRÉ ZAHNTECHNIK, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung ernannt.

Die Gesellschaft wird verpflichtet wie folgt:

- Bis zu einer Summe von eintausendzweihundert (1.200,- EUR) Euro wird die Gesellschaft durch die alleinige Unterschrift des administrativen Geschäftsführers Roman Syré oder des administrativen Geschäftsführers André Syré verpflichtet;

- Für jede Summe die eintausendzweihundert (1.200,- EUR) Euro überschreitet, wird die Gesellschaft durch die Unterschrift des technischen Geschäftsführers Bruno Thiel zusammen mit der Unterschrift eines administrativen Geschäftsführers verpflichtet.

Vor Abschluss der gegenwärtigen Urkunde hat der unterzeichnete Notar auf die Notwendigkeit hingewiesen die administrative Genehmigung zu erhalten zwecks Ausübung des Gesellschaftsgegenstandes.

Worüber Urkunde, aufgenommen wurde zu Grevenmacher, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannten Komparenten, haben dieselben mit Uns Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: R. Syré, A. Syré, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 22 février 2001, vol. 513, fol. 11, case 4. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung der Gesellschaft auf stempelfreiem Papier auf Begehr erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, den 2. März 2001.

J. Gloden.

(16730/213/168) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

LETTRAGE ET AUTO DESIGN GRILLO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4972 Dippach, 53, route de Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 58.550.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 5 mars 2001, vol. 550, fol. 37, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 mars 2001.

Pour le compte de LETTRAGE ET AUTO DESIGN GRILLO, S.à r.l.

COMPTIS, S.à r.l.

Signature

(16878/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

2 AD LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 74.493.

L'an deux mille un, le six février.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- Monsieur Hervé Quinet, ingénieur technologue, demeurant à F-54000 Nancy, ici représenté par Monsieur Didier Dupuis, gérant de société, demeurant à F-Metz, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée Nancy, le 30 janvier 2001,

2.- Monsieur Quirico Satta, ingénieur, demeurant à F-54000 Joeuf, ici représenté par Monsieur Didier Dupuis, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Joeuf, le 30 janvier 2001,

3.- Monsieur Sylvain Patat, directeur de société, demeurant à F-57000 Metz, ici représenté par Monsieur Didier Dupuis, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Metz, le 30 janvier 2001,

Les procurations prémentionnées, paraphées ne varietur, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci.

Lesdits comparants, représentés comme dit ci-avant, agissant en leurs qualités d'administrateurs au nom et pour compte de la société anonyme 2 AD LUX S.A., avec siège social à L-1924 Luxembourg, 2, rue Emile Lavandier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous la section B et le numéro 74.493, ont requis le notaire instrumentaire de documenter leurs déclarations comme suit:

La société anonyme 2 AD LUX S.A. a été constituée suivant acte, reçu par le notaire instrumentaire, en date du 17 février 2000, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 417 du 13 juin 2000, au capital social d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, libérées jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de leur valeur nominale, soit la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (LUF 312.500,-).

En date du 6 février 2001, les actionnaires ont payé un montant de neuf cent trente-sept mille cinq cents francs luxembourgeois (LUF 937.500,-) sur la valeur nominale, de sorte que les mille deux cent cinquante (1.250) actions sont actuellement entièrement libérées, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs noms, prénoms, états et demeures, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: D. Dupuis, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 13 février 2001, vol. 128S, fol. 36, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 mars 2001.

E. Schlessler.

(16736/227/42) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

A.B.C. LUX HOLDING S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-5450 Stadtbredimus, 29A, Wäistrooss.

H. R. Luxemburg B 51.790.

Im Jahre zweitausendundeins, den dreizehnten Februar.

Vor dem unterzeichneten Notar Emile Schlessler, mit dem Amtswohnsitz in Luxemburg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Treten zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammen die Aktionäre der Aktiengesellschaft A.B.C. LUX HOLDING S.A., mit Sitz in L-5450 Stadtbredimus, 29A, Wäistrooss,

eingetragen im Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg unter Sektion B und Nummer 51.790, gegründet gemäss notarieller Urkunde vom 24. Juli 1995, veröffentlicht im Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations C, Nummer 507 vom 4. Oktober 1995, abgeändert gemäss Urkunde, aufgenommen durch den unterzeichneten Notar am 11. Juli 2000, veröffentlicht im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, Nummer 908 vom 23. Dezember 2000, abgeändert.

Den Vorsitz der Versammlung führt Herrn Ernst Lohmeier, Wirtschaftsberater, wohnhaft in Stadtbredimus,

welcher Herrn Max Galowich, Jurist, wohnhaft in Strassen, zum Schriftführer bestellt.

Die Versammlung bestimmt zum Stimmenzähler Frau Monika Lohmeier-Spiess, Diplom-Betriebswirtin, wohnhaft in Stadtbredimus.

Der Vorsitzende stellt gemeinsam mit den Versammlungsmitgliedern fest:

I.- Gegenwärtigem Protokoll liegt eine Anwesenheitsliste, beinhaltend ein Verzeichnis der Aktien und der Aktionäre bei, welche Liste von den Aktionären, beziehungsweise deren Vertretern, sowie den Mitgliedern der Versammlung und dem amtierenden Notar unterzeichnet ist.

II.- Die von den Aktionären ausgestellten Vollmachten werden, nachdem sie von den Mitgliedern der Versammlung ne varietur unterschrieben wurden, zusammen mit der Anwesenheitsliste, diesem Protokoll beigegeben, um mit demselben einregistriert zu werden.

III.- Da sämtliche Aktien der Gesellschaft durch die Aktionäre oder deren Beauftragte vertreten sind, waren Einberufungsschreiben hinfällig; somit ist die gegenwärtige Versammlung rechtsgültig zusammengetreten.

IV.- Die Tagesordnung der Generalversammlung begreift folgende Punkte:

Tagesordnung:

1. Aufhebung des Nennwertes, nämlich eintausend luxemburgische Franken (LUF 1.000,-) pro Aktie, der eintausendzweihundertfünfzig (1.250) bestehenden Aktien.

2. Umwandlung der Währung des Gesellschaftskapitals von einer Million zweihundertfünfzigtausend luxemburgischen Franken (LUF 1.250.000,-) in dreissigtausendneunhundertsechundachtzig Komma neunundsechzig Euro (EUR 30.986,69).

3. Erhöhung des Gesellschaftskapitals um vierundvierzigtausenddreizehn Komma einunddreissig Euro (EUR 44.013,31), um es von seinem jetzigen Betrag von dreissigtausendneunhundertsechundachtzig Komma neunundsechzig Euro (EUR 30.986,69) auf fünfundsiebzigtausend Euro (EUR 75.000,-) zu bringen, mittels Umwandlung von Forderungen, durch die Schaffung und Ausgabe von eintausendsiebenhundertfünfzig (1.750) neuen Aktien ohne Nennwert, welche die gleichen Rechte und Vorteile geniessen wie die bestehenden Aktien.

4. Festsetzung des Nennwertes der dreitausend (3.000) bestehenden Aktien auf fünfundzwanzig Euro (EUR 25,-) pro Aktie.

5. Abänderung von Artikel fünf der Gesellschaftssatzung.

Alsdann werden folgende Beschlüsse einstimmig gefasst:

Erster Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst, den Nennwert der eintausendzweihundertfünfzig (1.250) bestehenden Aktien, nämlich eintausend luxemburgische Franken (LUF 1.000,-) pro Aktie, aufzuheben, so dass das Gesellschaftskapital von einer Million zweihundertfünfzigtausend luxemburgischen Franken (LUF 1.250.000,-) nunmehr durch eintausendzweihundertfünfzig (1.250) voll eingezahlte Aktien ohne Nennwert dargestellt ist.

Zweiter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst, die Währung des Gesellschaftskapitals von einer Million zweihundertfünfzigtausend luxemburgischen Franken (LUF 1.250.000,-) in dreissigtausendneunhundertsechundachtzig Komma neunundsechzig Euro (EUR 30.986,69) umzuwandeln.

Dritter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst, das Gesellschaftskapital um vierundvierzigtausenddreizehn Komma einunddreissig Euro (EUR 44.013,31) zu erhöhen, um es von seinem jetzigen Betrag von dreissigtausendneunhundertsechundachtzig Komma neunundsechzig Euro (EUR 30.986,69) auf fünfundsiebzigtausend Euro (EUR 75.000,-) zu bringen, durch die Schaffung und Ausgabe von eintausendsiebenhundertfünfzig (1.750) neuen Aktien ohne Nennwert, welche die gleichen Rechte und Vorteile geniessen wie die bestehenden Aktien.

Die vorerwähnte Kapitalerhöhung in Höhe von vierundvierzigtausenddreizehn Komma einunddreissig Euro (EUR 44.013,31) wurde voll eingezahlt durch Umwandlung in Kapital von Forderungen des Hauptaktionärs. Alle übrigen Aktionäre haben auf ihr gesetzliches Vorzugsrecht verzichtet.

Diese Forderungen bilden den Bestand eines Revisionsberichtes, erstellt durch einen unabhängigen «Réviseur d'entreprises», nämlich die Gesellschaft mit beschränkter Haftung LUX-AUDIT REVISION, S.à r.l., mit Sitz in Luxemburg, dessen Schlussfolgerung lautet wie folgt:

«Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions nouvelles à émettre en contrepartie et à l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.»

Dieser Bericht, ne varietur unterzeichnet, bleibt der gegenwärtigen Urkunde beigelegt, um mit derselben einregistriert zu werden.

Vierter Beschluss

Die Generalversammlung beschliesst, den Nennwert der dreitausend (3.000) bestehenden Aktien auf fünfundzwanzig Euro (EUR 25,-) pro Aktie festzusetzen.

Fünfter Beschluss

Aufgrund der vorhergehenden Beschlüsse wird Artikel fünf, Absatz eins der Satzung abgeändert und erhält folgenden Wortlaut:

«**Art. 5. Erster Absatz.** Das Gesellschaftskapital beträgt fünfundsiebzigtausend Euro (EUR 75.000,-), eingeteilt in dreitausend (3.000) voll eingezahlte Aktien mit einem Nominalwert von je fünfundzwanzig Euro (EUR 25,-).»

Kosten

Die Kosten und Gebühren dieser Urkunde, welche auf insgesamt einhunderttausend luxemburgische Franken (LUF 100.000,-) veranschlagt sind, gehen zu Lasten der Gesellschaft.

Zwecks Berechnung der Fiskalgebühren wird die Kapitalerhöhung abgeschätzt auf eine Million siebenhundertfünfundsiebzigtausendvierhundertdreundneunzig luxemburgische Franken (LUF 1.775.493,-).

Da hiermit die Tagesordnung erschöpft ist, erklärt der Vorsitzende die Versammlung für geschlossen.

Worüber Protokoll, aufgenommen wurde in Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung an die Mitglieder der Versammlung, dem amtierenden Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtiges Protokoll mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: E. Lohmeier, M. Galowich, M. Lohmeier-Spiess, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 13 février 2001, vol. 128S, fol. 40, case 7. – Reçu 17.755 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, auf stempelfreiem Papier, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial erteilt.

Luxemburg, den 5. März 2001.

E. Schlessler.

(16737/227/94) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

A.B.C. LUX HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5560 Stadtbredimus, 29A, Wäistrooss.

R. C. Luxembourg B 51.790.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 5 mars 2001.

E. Schlessler.

(16738/227/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

AVEDEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 21.302.

L'an deux mille un, le huit janvier,

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

S'est réuni l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée AVEDEL, S. à r.l., ayant son siège social à L-5720 Aspelt, 32, op Laangert, constituée suivant acte notarié du 8 février 1984, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des sociétés et Associations, numéro 66 du 6 mars 1984, modifiée à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en daté du 4 juillet 1996, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 508 du 9 octobre 1996, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous la section B et le numéro 21.302, au capital social de cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, intégralement libérées.

L'assemblée est composée de:

1.- Monsieur Guy de Lassasie, administrateur de sociétés, demeurant à L-8260 Mamer, 4, rue Dangé Saint Romain,

2.- Monsieur Eric Schurman, administrateur de sociétés, demeurant à B-1640 Rhode-Saint-Genèse (Belgique), avenue du Prieuré, 65,

ici représenté par Monsieur Guy de Lassasie, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg,

laquelle procuration, paraphée ne varietur, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.

Lesdits comparants, représentés comme indiqué ci-avant, déclarent être les seuls associés de ladite société, se considérer comme dûment convoqués, avoir connaissance de l'ordre du jour et avoir unanimement pris la résolution suivante:

Les associés décident de transférer le siège social au 16, Val Sainte croix, à L-1370 Luxembourg, et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article deux des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Premier alinéa.** Le siège social est établi à Luxembourg.»

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes,

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: G. de Lassasie, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 10 janvier 2001, vol. 8CS, fol. 4, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 5 mars 2001.

E. Schlessler.

(16755/227/38) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

AMBULANCE MULLER, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-5426 Greiveldingen, 6, Benzelt.
H. R. Luxemburg B 58.853.

AUFLÖSUNG

Im Jahre zweitausendeins, den zweiundzwanzigsten Februar.

Vor dem unterzeichneten Notar Joseph Gloden, mit Amtswohnsitz zu Grevenmacher.

Ist erschienen:

Herr André Muller, Angestellter, geboren zu Luxemburg, am 11. Juli 1970, wohnhaft zu L-5426 Greiveldingen, 6, Benzelt.

Welcher Komparent den unterzeichnenden Notar ersuchte Folgendes zu beurkunden:

- Dass die Gesellschaft mit beschränkter Haftung AMBULANCE MULLER, S.à r.l., mit Sitz in L-5426 Greiveldingen, 6, Benzelt, eingetragen im Handelsregister Luxemburg unter der Nummer B 58.853, gegründet wurde laut Urkunde aufgenommen durch den amtierenden Notar am 14. April 1997, veröffentlicht im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 388 vom 19. Juli 1997.

- Dass das Kapital der Gesellschaft AMBULANCE MULLER, S.à r.l., sich auf fünfhunderttausend (500.000,-) Luxemburger Franken beläuft, eingeteilt in fünfhundert (500) Anteile zu je eintausend (1.000,-) Franken.

- Dass der Komparent Eigentümer aller vorbezeichneten fünfhundert (500) Anteile ist.

- Dass der Komparent in seiner Eigenschaft als alleiniger Gesellschafter ausdrücklich, erklärt, die Gesellschaft aufzulösen.

- Dass der Komparent in seiner Eigenschaft als Liquidator erklärt, dass alle Aktiva veräußert wurden, dass alle Passiva gegenüber Dritten beglichen sind, dass die Liquidation der Gesellschaft abgeschlossen ist, unbeschadet der Tatsache, dass der Unterzeichnete persönlich für die von der Gesellschaft eventuell eingegangenen und zum Zeitpunkt der Liquidation noch nicht bekannten Verbindlichkeiten haftet.

- Dass dem Geschäftsführer volle Entlastung für die Ausübung seiner Mandate erteilt wird.

- Dass die Bücher und Dokumente der Gesellschaft während fünf Jahren am früheren Sitz der Gesellschaft aufbewahrt werden.

Für die Veröffentlichungen und Hinterlegungen ist dem Überbringer einer Ausfertigung gegenwärtiger Urkunde Vollmacht gegeben.

Die Kosten und Honorare dieser Urkunde sind zu solidarischen Lasten der Gesellschaft und des Komparenten.

Worüber Urkunde, aufgenommen wurde zu Grevenmacher, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannten Komparenten, hat derselbe gegenwärtige Urkunde mit Uns Notar unterschrieben.

Gezeichnet: A. Muller, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 22 février 2001, vol. 513, fol. 11, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf stempelfreiem Papier auf Begehrt erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, den 2. März 2001.

J. Gloden.

(16750/213/41) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

BELFOND (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Registered office: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 61.050.

In the year two thousand one, on the seventh of February.

Before Us, Maître Gérard Lecuit, notary residing in Hesperange.

There appeared:

CONTINENTAL PROPERTY INVESTMENTS, having its registered office at F-75116 Paris, 20, rue Léonard de Vinci, here represented by Mr Boutros El Khoury, director of companies, residing in London W1, 10, Berners Street, by virtue of proxy established in Paris, on February 7, 2001.

The said proxy, signed ne varietur by the person appearing and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

The appearing party, represented as stated hereabove, has requested the undersigned notary to enact the following:

- That, pursuant to a share transfer form dated February 7, 2001, duly accepted by the Company in conformity with article 190 of the Law of August 10, 1915 governing commercial companies, it is the sole actual partner of BELFOND (LUXEMBOURG), S.à r.l., a société à responsabilité limitée unipersonnelle, incorporated by a deed of the undersigned notary, on September 19, 1997, published in the Mémorial, Recueil C number 13 of January 7, 1998.

The said share transfer form, after having been signed by the proxyholder of the appearing party and the notary, will remain attached to the present deed in order to be registered with it.

- That the sole partner has taken the following resolution:

Sole resolution

As a consequence of what has been stated hereabove, the partner decides to amend the article 5 of the articles of association which will read as follows:

'**Art. 5.** The capital is set at five hundred thousand Luxembourg Francs (500,000.- LUF) divided into five hundred (500) share quotas of one thousand Luxembourg Francs (1,000.- LUF) each.

The share quotas have been subscribed by CONTINENTAL PROPERTY INVESTMENTS, having its registered office at F-75116 Paris, 20, rue Léonard de Vinci, which is the sole shareholder of the company.'

The undersigned notary, who knows English, states that on request of the appearing party, the present deed is worded in English, followed by a French version and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will be binding.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day indicated at the beginning of this deed.

The document having been read to the person appearing, he signed together with the notary the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille un, le sept février.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

CONTINENTAL PROPERTY INVESTMENTS, ayant son siège social à F-75116 Paris, 20, rue Léonard de Vinci, ici représentée par Monsieur Boutros El Khoury, administrateur de sociétés, demeurant à Londres W1, 10, Berners Street,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Paris, le 7 février 2001.

Laquelle procuration restera, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Laquelle société, représentée comme dit est, a requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

- Que suite à une cession de parts datée du 7 février 2001, dûment acceptée par la société, en conformité avec l'article 190 de la loi du 10 août 1915, relative aux sociétés commerciales, elle est la seule et unique associée de la société BELFOND (LUXEMBOURG), S.à r.l., société à responsabilité limitée unipersonnelle, constituée suivant acte du notaire instrumentant, en date du 19 septembre 1997, publié au Mémorial, Recueil C numéro 13 du 7 janvier 1998.

Ladite cession de parts, après avoir été signée ne varietur par le mandataire de la comparante et le notaire, restera annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

- Qu'elle a pris la résolution suivante:

Résolution unique

En conséquence de ce qui a été déclaré ci-avant, l'associé décide de modifier l'article 6 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

'**Art. 5.** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000.- LUF) représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs luxembourgeois (1.000.- LUF) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites par CONTINENTAL PROPERTY INVESTMENTS, ayant son siège social à F-75116 Paris, 20, rue Léonard de Vinci, qui est l'associé unique de la société.'

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que le comparant l'a requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: B. El Khoury, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 14 février 2001, vol. 128S, fol. 39, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 21 février 2001.

G. Lecuit.

(16775/220/70) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

BELFOND (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 61.050.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 21 février 2001.

G. Lecuit.

(16776/220/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

AMFIN INTERNATIONAL SOPARFI S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 73.100.

In the year two thousand, on the twenty-eighth day of December.

Before Maître Joseph Elvinger, notary public residing at Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, undersigned.

Is held an Extraordinary General Meeting of the shareholders of AMFIN INTERNATIONAL SOPARFI S.A., a 'société anonyme', stock company having its registered office at L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch, incorporated by a deed enacted on December 10, 1999, inscribed at trade register Luxembourg section B number 73.100; and whose Articles of Association have been amended for the last time by deed drawn up on the 31st of December 1999.

The meeting is presided by Mr Hubert Janssen, jurist, residing in Torgny (Belgium).

The chairman appoints as secretary and the meeting elects as scrutineer Mr Patrick Van Hees, jurist, residing at Mesancy (Belgium).

The chairman requests the notary to act that:

I.- The shareholders present or represented and the number of shares held by each of them are shown on an attendance list. That list and proxies, signed by the appearing persons and the notary, shall remain here annexed to be registered with the minutes.

II.- As appears from the attendance list, the 12,310 (twelve thousand three hundred and ten) shares of EUR 100.- (one hundred Euros) each, representing the whole capital of the company, are represented so that the meeting can validly decide on all the items of the agenda of which the shareholders have been beforehand informed.

III.- The agenda of the meeting is the following:

Agenda:

1.- Increase of the corporate capital by an amount of EUR 1,269,000.- (one million two hundred and sixty-nine thousand Euros) so as to raise it from its present amount of EUR 1,231,000.- (one million two hundred and thirty-one thousand Euros) to EUR 2,500,000.- (two million five hundred thousand Euros) by the issue of 12,690 (twelve thousand six hundred and ninety) new shares having a par value of EUR 100.- (one hundred Euros) each, by contribution in cash.

2.- Subscription, intervention of the subscribers and full payment of all the new shares by contribution in cash.

3.- Amendment of article five of the articles of Incorporation in order to reflect such action.

After the foregoing was approved by the meeting, the shareholders unanimously decide what follows:

First resolution

It is decided to increase the corporate capital by an amount of EUR 1,269,000.- (one million two hundred and sixty-nine thousand Euros) so as to raise it from its present amount of EUR 1,231,000.- (one million two hundred and thirty-one thousand Euros) to EUR 2,500,000.- (two million five hundred thousand Euros) by the issue of 12,690 (twelve thousand six hundred and ninety) new shares having a par value of EUR 100.- (one hundred Euros) each.

Second resolution

It is decided to admit AMFIN INTERNATIONAL HOLDING S.A., a company incorporated under Luxembourg Law having its registered office at 398, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, to the subscription of the 12,690 new shares.

Intervention - Subscription - Payment

Thereupon AMFIN INTERNATIONAL HOLDING S.A., prenamed, represented by Mr Patrick Van Hees, prenamed, by virtue of one of the aforementioned proxies;

declared to subscribe to the 12,690 (twelve thousand six hundred and ninety) new shares. All these shares have been fully paid up in cash, so that from now on the company has at its free and entire disposal the amount of EUR 1,269,000.- (one million two hundred and sixty-nine thousand Euros) as was certified to the undersigned notary.

Third resolution

As a consequence of the foregoing resolutions, it is decided to amend the first paragraph of Article five of the Articles of Incorporation to read as follows:

'**Art. 5. First paragraph.** The Company's capital is set at EUR 2,500,000.- (two million five hundred thousand Euros) represented by 25,000 (twenty-five thousand) shares of EUR 100.- (one hundred Euros) each.'

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever, which shall be borne by the company as a result of the present deed, are estimated at approximately six hundred fifteen thousand Luxembourg francs.

There being no further business before the meeting, the same was thereupon adjourned.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, they signed together with us, the notary, the present original deed.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French translation. On request of the same appearing persons and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will prevail.

Suit la traduction française:

L'an deux mille, le vingt-huit décembre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée AMFIN INTERNATIONAL SOPARFI S.A., ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 73.100, constituée suivant acte reçu le 10 décembre 1999; et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte en date du 31 décembre 1999.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hubert Janssen, juriste, demeurant à Torgny, Belgique.

Le président désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Patrick Van Hees, juriste, demeurant à Messancy, Belgique.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II.- Il ressort de la liste de présence que les 12.310 (douze mille trois cent dix) actions de EUR 100,- (cent Euros) chacune, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1.- Augmentation du capital social à concurrence d'un montant de EUR 1.269.000,- (un million deux cent soixante-neuf mille euros) pour le porter de son montant actuel de EUR 1.231.000,- (un million deux cent trente et un mille euros) à EUR 2.500.000,- (deux millions cinq cent mille euros) par l'émission de 12.690 (douze mille six cent quatre-vingt-dix) nouvelles actions d'une valeur nominale de 100,- EUR (cent euros) chacune.

2.- Souscription, intervention des souscripteurs et libération intégrale de toutes les actions nouvelles par apport en numéraire.

3.- Modification afférente de l'article cinq des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les associés décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

Il est décidé d'augmenter le capital à concurrence de 1.269.000,- EUR (un million deux cent soixante-neuf mille euros) pour le porter de son montant actuel de 1.231.000,- EUR (un million deux cent trente et un mille euros) à 2.500.000,- EUR (deux millions cinq cent mille euros), par l'émission de 12.690 (douze mille six cent quatre-vingt-dix) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100,- EUR (cent euros) chacune.

Deuxième résolution

Il est décidé d'admettre AMFIN INTERNATIONAL HOLDING S.A., une société de droit italien ayant son siège social au 398, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, à la souscription des 12.690 actions nouvelles.

Intervention - Souscription - Libération

Ensuite AMFIN INTERNATIONAL HOLDING S.A., prénommée, représentée par Monsieur Patrick Van Hees, prénommé, en vertu d'une des procurations dont mention ci-avant, a déclaré souscrire aux 12.690 (douze mille six cent quatre-vingt-dix) actions nouvelles et les libérer intégralement en numéraire, de sorte que la société a dès maintenant à sa libre et entière disposition la somme de 1.269.000,- EUR (un million deux cent soixante-neuf mille euros), ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Troisième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, il est décidé de modifier le premier alinéa de l'article cinq des statuts pour lui donner la teneur suivante:

'**Art. 5. Premier alinéa.** Le capital social est fixé à EUR 2.500.000,- (deux millions cinq cent mille euros) divisé en 25.000 (vingt-cinq mille) actions de EUR 100,- (cent euros) chacune.'

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de son capital, sont évalués sans nul préjudice à la somme de six cent quinze mille francs luxembourgeois.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande des comparants le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française. Sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Signé: H. Janssen, P. Van Hees, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 2 janvier 2001, vol. 7CS, fol. 79, case 3. – Reçu 511.913 francs.

Le Releveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 décembre 2000.

J. Elvinger.

(16751/211/123) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

AMFIN INTERNATIONAL SOPARFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 73.100.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg en date du 6 mars 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Elvinger.

(16752/211/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

ATTERT INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 53.486.

EXTRAIT

Il résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue en date du 31 décembre 2000 que: Suite à la démission de la SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISES, Société Civile de ses fonctions de commissaire aux comptes, a été nommée en remplacement:

FIDU-CONCEPT, S.à r.l., experts comptables, avec siège social à L-1361 Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2003.

Pour extrait sincère et conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} mars 2001, vol. 550, fol. 24, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Releveur (signé): J. Muller.

(16754/549/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

A.Z. COM. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8069 Bertrange, 19, rue de l'Industrie.

R. C. Luxembourg B 38.287.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, vol. 550, fol. 35, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(16764/806/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

FUNDLAND, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 60.053.

Le bilan et l'annexe au 30 novembre 1999, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 2 mars 2001, vol. 550, fol. 32, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire du 29 janvier 2001

Sont nommés administrateurs, leurs mandats prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 30 novembre 2000:

- Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg,

- Monsieur John Seil, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Contern,

- Monsieur Claude Zimmer, licencié en droit et maître en sciences économiques, demeurant à Luxembourg.

Est nommée commissaire aux comptes, son mandat prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 30 novembre 2000:

- AUDIEX S.A., société anonyme, Luxembourg.

Luxembourg, le 5 mars 2001.

Signature.

(16838/534/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

GLOBAL MARKETING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 67.907.

—
EXTRAIT

Il résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de notre société tenue en date du 31 décembre 2000 que:

Suite à la démission de la SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISES, Société Civile de ses fonctions de commissaire aux comptes, a été nommée en remplacement:

FIDU-CONCEPT, S.à r.l., experts comptables, avec siège social à L-1361 Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2004.

Pour extrait sincère et conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} mars 2001, vol. 550, fol. 24, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(16840/549/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2001.

HIVESTA S.A., Société Anonyme Holding.

Registered office: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 11.691.

—
Messrs Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on *October 15, 2001* at 10.00 a.m. at the registered office, with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the management report of the Board of Directors and the report of the Statutory Auditor.
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at June 30, 2001.
3. Ratification of the co-option of a Director.
4. Discharge of the Directors and Statutory Auditor.
5. Action on a motion relating to the possible winding-up of the company as provided by Article 100 of the Luxembourg law on commercial companies of August 10, 1915.
6. Miscellaneous.

I (04330/795/17)

The Board of Directors.

FARID HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 18.621.

—
Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *15 octobre 2001* à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 2001.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Suppression de la valeur nominale des actions.
5. Conversion de la devise du capital en EURO de sorte que le capital social s'élève désormais à EUR 74.368,05 (soixante-quatorze mille trois cent soixante-huit euros et cinq cents).
6. Augmentation du capital social de la société à concurrence de EUR 631,95 (six cent trente et un euros et quatre-vingt-quinze cents) pour porter le capital social de son montant actuel de EUR 74.368,05 (soixante-quatorze mille trois cent soixante-huit euros et cinq cents) à EUR 75.000,- (soixante-quinze mille euros) par incorporation de résultats reportés à due concurrence, sans création d'actions nouvelles.
7. Fixation d'une nouvelle valeur nominale à EUR 25,- (vingt-cinq euros); le capital est désormais fixé à EUR 75.000,- (soixante-quinze mille euros) représenté par 3.000 (trois mille) actions de EUR 25,- (vingt-cinq euros) chacune. Modification subséquente de l'article 3 des statuts.
8. Autorisation donnée à deux administrateurs de mettre en conformité les statuts avec les décisions prises ci-dessus, de leur confier la rédaction des statuts coordonnés et leur publication subséquente.
9. Divers.

I (04336/795/26)

Le Conseil d'Administration.

39354

BRIC S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 18.475.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 16 octobre 2001 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 2001.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Divers.

I (04331/795/14)

Le Conseil d'Administration.

MONDOFINANCE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 18.397.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 29 octobre 2001 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

L'Assemblée Générale du 29 août 2001 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

I (04332/795/14)

Le Conseil d'Administration.

DENTONI INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 21.155.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 15 octobre 2001 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 août 2001.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (04333/795/15)

Le Conseil d'Administration.

INTERAS S.A., Société Anonyme Holding.

Registered office: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 19.920.

Mssrs Shareholders are hereby convened to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

which will be held on October 15, 2001 at 10.00 a.m. at the registered office, with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the management report of the Board of Directors and the report of the Statutory Auditor.
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at December 31, 1999 and 2000.
3. Discharge of the Directors and Statutory Auditor.
4. Action on a motion relating to the possible winding-up of the company as provided by Article 100 of the Luxembourg law on commercial companies of August 10, 1915.
5. Miscellaneous.

I (04337/795/16)

The Board of Directors.

MENELAUS S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 38.943.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 15 octobre 2001 à 9.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 mai 2001.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Divers.

I (04338/795/14)

Le Conseil d'Administration.

LUXOL INVESTISSEMENT S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 41.277.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 15 octobre 2001 à 11.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 2001.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Autorisation au Conseil d'Administration, dans le cadre de la loi du 10 décembre 1998, de procéder aux formalités de conversion du capital social et du capital autorisé en EURO, d'augmenter le capital social et le capital autorisé, d'adapter ou de supprimer la désignation de la valeur nominale des actions et d'adapter les statuts en conséquence.
6. Divers.

I (04342/534/18)

Le Conseil d'Administration.

MAG HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 71.472.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 17 octobre 2001 à 9.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels au 30 juin 2001;
3. Affectation du résultat;
4. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes;
5. Nominations statutaires;
6. Divers.

I (04344/029/18)

Le Conseil d'administration.

INVESTMENT WORLD FUND.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 76.660.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra au siège social à Luxembourg le 17 octobre 2001 à 9.00, avec l'Ordre du Jour suivant:

*Ordre du jour:***1. Modification des statuts de la Société, comme suit:**

A Modification de l'article 7 des Statuts de INVESTMENT WORLD FUND pour lui donner la teneur suivante:

La Société pourra émettre des actions de chaque compartiment sous forme nominative et/ou au porteur. Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra uniquement une confirmation de son actionnariat, à moins que le Conseil d'Administration de la Société ne décide d'émettre des certificats.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'émission de fractions d'actions nominatives jusqu'à quatre décimales. En ce qui concerne les actions au porteur, il ne sera émis que des certificats représentatifs d'actions entières.

Si un actionnaire désire que des certificats soient émis pour ses actions, le coût de ces certificats pourra être mis à charge de cet actionnaire. Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription. Les certificats d'actions ne seront livrés qu'après réception du prix de souscription.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires: pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende adéquat. Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'action au porteur correspondant.

Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société et (b) s'il n'a pas été émis de certificats par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

Si le paiement fait par un souscripteur a pour résultat l'attribution de droits sur des fractions d'actions, le souscripteur n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction, mais aura droit, dans la mesure que la Société déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes, du produit de rachat ou de liquidation.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas de nue-propriété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée par les co-propriétaires pour les représenter ou nu-propriétaires et usufruitiers vis-à-vis de la Société.

Les actions peuvent être détenues conjointement; toutefois, la Société ne reconnaîtra qu'une seule personne disposant d'un droit à exercer les droits attachés à chacune des actions de la Société. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration la personne habilitée à exercer lesdits droits sera celle dont le nom figure en premier lieu dans le bulletin de souscription ou, dans le cas d'actions au porteur, la personne en possession du certificat d'action correspondant.

B Modification de l'article 12 des Statuts de INVESTMENT WORLD FUND pour leur donner la teneur suivante:

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la Société, ainsi que les émissions, les rachats et conversions des actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements de la société à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) dans le cas où l'agent administratif est dans l'impossibilité de déterminer le prix des organismes de placement collectifs dans lesquels la Société a investi (lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des OPC concernés est suspendu);

- c) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible d'évaluer ou de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- d) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur une bourse ou un marché quelconque ou dans des circonstances qui empêchent le calcul correct des actifs et dans des délais normaux;
- e) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- f) sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation / dissolution de la Société ou d'un compartiment, ou, (ii) pour autant que le Conseil d'Administration ait le pouvoir de statuer en la matière, dès que celui-ci décide la liquidation / dissolution d'un compartiment de la Société;
- g) dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat et de conversion ayant trait à plus de 10% des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur des actions de ce compartiment qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion de même que par publication de la décision de suspension dans la presse si cela est requis.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

2. Nomination de deux Administrateurs supplémentaires de la Société:

- M. Michel Choukroun, Pierre Charron Gestion, 26, Rue Pierre Charron F - 75008 Paris
- M. Louis de Rohan Chabot.

Les actionnaires sont informés que les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2001, pour être valablement prises, nécessitent un quorum de présence de 50% des actions en émission et un vote favorable des 2/3 des actions présentes et/ou représentées à l'assemblée.

Les actionnaires qui sont dans l'impossibilité d'assister à cette assemblée générale extraordinaire sont priés de compléter et de signer la procuration ci-jointe et de la retourner au siège social de la Société avant le 16 octobre 2001, à l'attention de Monsieur Francis Nilles.

Si le quorum de présence n'était pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire reconvoquée ne serait plus soumise à aucune condition de quorum de présence et les décisions seraient prises à la majorité des deux tiers des actions présentes et/ou représentées.

Tout actionnaire peut voter par mandataire. A cette fin, des procurations sont disponibles au siège social et seront envoyées aux actionnaires sur demande.

Afin d'être valables, les procurations dûment signées par les actionnaires devront être envoyées au siège social afin d'être reçues le jour précédant l'assemblée à 17 heures au plus tard.

Les propriétaires d'actions au porteur, désirant participer à cette assemblée, devront déposer leurs actions cinq jours ouvrables avant l'assemblée au siège social de la société.

Les actionnaires désireux d'obtenir le Rapport Annuel Audité au 31 mars 2001 peuvent s'adresser au siège social de la société.

Pour la société

BANQUE PRIVÉE EDMOND DE ROTHSCHILD LUXEMBOURG

Société Anonyme

I (04446/755/77)

IKANOS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 18.199.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le jeudi 18 octobre 2001 à 11.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Suppression de la mention «holding» dans l'article 1^{er} des statuts.
- Suppression transitoire de la valeur nominale des actions du capital social.

- Conversion de la devise d'expression du capital social de trois millions trois cent mille francs belges (3.300.000 BEF) en Euros au cours de 1 Euro pour 40,3399 francs belges avec effet au 1^{er} janvier 2001.
- Augmentation du capital social de quatre-vingt-un mille huit cent quatre Euros et quatre-vingt-six cents (81.804,86 EUR) par incorporation d'une partie des résultats reportés à concurrence de six cent quatre-vingt-quinze Euros et quatorze cents (695,14 Euros) pour arriver à un capital arrondi de quatre-vingt-deux mille cinq cents Euros (82.500,- EUR).
- Restauration de la valeur nominale des actions du capital désormais fixée à 25 Euros par action.
- Modifications afférentes à l'article 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 des statuts en vue de les adapter aux décisions prises.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (04436/755/23)

Le Conseil d'Administration.

AMBOISE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 30.963.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 17 octobre 2001 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels au 30 juin 2001.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.
5. Nominations statutaires.
6. Divers.

I (04345/029/18)

Le Conseil d'Administration.

ELECTRIS FINANCE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 22.197.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 16 octobre 2001 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes;
2. approbation des bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 2000;
3. décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes;
4. nomination statutaire;
5. divers.

I (04437/006/15)

Le Conseil d'Administration.

LAKE INTERTRUST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 30.991.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 17 octobre 2001 à 14 heures dans les bureaux de BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., 2, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises sur l'exercice clôturé le 30 juin 2001.
2. Approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice clôturé le 30 juin 2001 de la Société d'Investissement à Capital Variable LAKE INTERTRUST.
3. Affectation du résultat.
4. Quitus aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice clôturé le 30 juin 2001.

5. Renouvellement de leur mandat aux Administrateurs pour une période de un an se terminant à l'issue de l'Assemblée Générale de 2002.
6. Renouvellement de son mandat au Réviseur d'Entreprises pour une période de un an se terminant à l'issue de l'Assemblée Générale de 2002.
7. Divers.

Les actionnaires sont invités à déposer leurs actions au siège social de la Société en vue de participer à l'Assemblée au plus tard 3 jours francs avant la date de l'Assemblée où elles resteront bloquées jusqu'à l'issue de l'Assemblée.

Les procurations sont à adresser au siège social de la Société avant le 12 octobre 2001 au plus tard.

I (04450/755/25)

Le Conseil d'Administration.

SOBELUX S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 19.734.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 16 octobre 2001 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 2001
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
4. Conversion de la devise du capital en EURO de sorte que le capital social s'élève désormais à EURO 421.418,9
5. Augmentation du capital social à concurrence de EURO 1.081,01 pour le porter de son montant actuel de EURO 421.418,99 à EURO 422.500 par incorporation de résultats reportés à due concurrence, sans création d'actions nouvelles. Le capital est désormais fixé à EURO 422.500 représenté par 1.250 actions sans désignation de valeur nominale
6. Autorisation donnée à deux administrateurs de mettre en conformité les statuts avec les décisions prises ci-dessus, de leur confier la rédaction des statuts coordonnés et leur publication subséquente
7. Divers.

I (04448/795/21)

Le Conseil d'Administration.

FOCAL POINT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 81.476.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le mercredi 17 octobre 2001 à 11.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 30 juin 2001 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (04449/755/16)

Le Conseil d'Administration.

CLOST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 25.286.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 11 octobre 2001 à 10.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin 2001 et affectation des résultats.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Divers.

II (04220/687/14)

ZORAL S.A., Société Anonyme Holding.
Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 44.762.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le lundi 8 octobre 2001 à 14.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clôturant le 31 décembre 2000;
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 2000 et affectation des résultats.
3. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
5. Nomination statutaire.

II (04260/755/17)

Le Conseil d'Administration.

WALFRA INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, place Dargent.
R. C. Luxembourg B 58.998.

Les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 5 octobre 2001 à 9.00 heures au siège social à Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2000.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
5. Divers.

II (04300/696/16)

Le Conseil d'Administration.

ALUMEX HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, place Dargent.
R. C. Luxembourg B 72.376.

Les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 5 octobre 2001 à 11.00 heures au siège social à Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2000.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Divers.

II (04301/696/14)

Le Conseil d'Administration.